L’exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature

RAPPORT N° 2016-081
Novembre 2016

Rapport à madame la ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION NATIONALE, DE L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

igen
Inspection générale de l’Éducation nationale

igaenr
Inspection générale de l’administration de l’Éducation nationale et de la Recherche

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

———

Inspection générale de l'éducation nationale

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

L'exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature

Novembre 2016

Bernard ANDRÉ

Inspecteur général de l'éducation nationale

Jean-Michel QUENET

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

SYNTHÈSE

Les inspections générales ont été saisies d'une mission, sollicitée par la rectrice de Grenoble, sur l'adéquation des procédures de sécurité existantes avec la pratique des activités sportives en montagne. Cette mission s'inscrivait dans le prolongement d'une enquête administrative dans un lycée de l'académie, suite au décès d'un élève dans une avalanche. D'autres accidents mortels, survenus depuis dans cette région ou ailleurs, n'ont fait que renforcer la nécessité de conduire une analyse de fond sur l'exigence de sécurité dans les activités physiques de pleine nature (APPN).

La mission s'est intéressée aux différents cadres dans lesquels se déroulent ces activités à l'école : enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive, section sportive, enseignement facultatif ou de complément, formations bi-qualifiantes aux métiers de la montagne, associations sportives des établissements. Selon le niveau et le dispositif d'enseignement, le type d'activité ou le lieu de pratique, le risque n'est pas de même nature et l'engagement des élèves de la même intensité. La mission a pu constater que la sécurité était rigoureusement prise en compte dans les dispositifs spécialisés, au travers d'un encadrement expérimenté, de procédures formalisées, de décisions collectives et d'une implication réelle du chef d'établissement. Dans certains établissements visités, les enseignants ont renoncé à la pratique du ski hors-piste avec les élèves ; dans d'autres, celle-ci est conditionnée à des espaces d'évolution qui ne présentent objectivement pas de danger ou alors à un encadrement renforcé par des intervenants diplômés d'État.

La mission a également suivi au cours de la dernière année scolaire la genèse et la mise en place d'un cadrage strict des APPN dans l'académie de Grenoble. Cette politique portée par les deux recteurs successifs a été élaborée par les IA-IPR d'EPS et un groupe d'enseignants experts. Elle comporte deux volets : le premier, explicité dans une circulaire académique, définit les modalités d'engagement, graduées selon les dispositifs, et crée une « liste spéciale » d'établissements autorisés à pratiquer les sports de nature en environnement spécifique sous certaines conditions (affectation des enseignants sur postes spécifiques, formation renforcée, validation des projet et des lieux de pratique) ; le second, de nature plus pédagogique, vise à aider les enseignants à mettre en œuvre les conditions de sécurité des activités au moyen de « protocoles actifs de sécurisation des scolaires » (PASS). Ces documents déclinent de manière opérationnelle et chronologique les précautions à prendre dans chaque activité. La mission porte une appréciation très positive sur ce dispositif d'ensemble, qui constitue une réponse globale et pertinente aux préoccupations sécuritaires exprimées par les acteurs des sports de nature lors du colloque de Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche), organisé en septembre 2015 dans le cadre du plan national de formation.

L'état des lieux dressé par la mission souligne toutefois des zones d'ombre : on n'est jamais à l'abri de comportements personnels défaillants ; des erreurs de choix peuvent découler de problèmes de leadership dans l'encadrement des activités ; la force de l'habitude, la pratique avec des élèves de bon niveau ou la « double casquette » de l'enseignant également diplômé d'État peuvent parfois faire oublier le cadre scolaire dans lequel s'inscrit l'activité. L'organisation même des activités sportives de nature à l'école suscite des interrogations : des établissements, à Grenoble comme dans les autres académies, confrontent les élèves à ces activités sans parfois que l'institution le sache ou en ait validé le projet ; le professeur d'EPS dispose statutairement des prérogatives pour l'enseignement de toutes les activités physiques et sportives, mais cela ne signifie pas qu'il a la capacité de les enseigner ; le cadrage rigoureux des APPN mis en place à Grenoble ne s'applique pas aux enseignants des autres académies qui encadrent par exemple des séjours à la neige dans les Alpes. Enfin, le cadre réglementaire apparaît diffus et laisse aux équipes une large marge d'appréciation.

Dans ces conditions, s'il ne peut y avoir de risque zéro, il ne fait pas de doute que l'institution peut et doit progresser dans la gestion du risque et de la sécurité. Dans ses préconisations, la mission a privilégié les pistes de réflexion qui conduisent à encadrer sans proscrire, à assurer la pratique des APPN en sécurité sans appauvrir leurs valeurs éducatives. Elle estime ainsi qu'il y a des règles fondamentales à rappeler, des évolutions à prévoir et des pratiques à délimiter.

Trois règles lui paraissent fondamentales. Leur respect rigoureux aurait pu par le passé éviter des accidents parmi les plus graves. D'abord le rappel du cadre scolaire : les APPN sont des activités qui engagent des élèves, non des pratiquants ; ensuite, la sécurité est une exigence qui prime sur la liberté pédagogique ; enfin, savoir renoncer constitue une compétence à part entière dans la pratique de ces activités.

Des évolutions doivent intervenir dans trois domaines. En premier lieu, la mission préconise la généralisation des protocoles de sécurité. Une circulaire nationale spécifiquement consacrée aux APPN aurait vocation à rappeler un certain nombre de règles impératives, aujourd'hui dispersées dans différents textes ; à imposer une obligation de moyens spécifiques à chaque APPN pour maintenir un niveau maximal de sécurité, en généralisant l'élaboration et l'usage de protocoles de sécurité dans chacune d'entre elles ; à harmoniser les cadrages académiques qui se mettent actuellement en place de manière dispersée, en prévoyant notamment que le protocole de l'académie d'accueil dans certaines activités spécifiques s'applique en cas de séjour scolaire d'élèves d'une autre académie ; à orienter les priorités de la formation continue en EPS et favoriser l'émergence de pôles ressources académiques ; à mettre en place un dispositif souple de remontée et d'analyse des accidents dans les APPN.

En second lieu, la mission plaide pour un enseignement renouvelé de l'escalade. Cette discipline, enseignée largement au collège et au lycée, est classée parmi les activités physiques de pleine nature car elle se pratique aussi bien en extérieur qu'en intérieur. Elle connaît un nombre relativement élevé d'accidents aux conséquences parfois graves, dus au type de pratique nécessitant des manœuvres de cordes (escalade en tête, assurage par les élèves) et à des taux d'encadrement souvent insuffisants. L'abaissement du niveau d'exigence du référentiel à l'épreuve du baccalauréat et le passage à une pratique de l'escalade en bloc dans le cadre de l'enseignement obligatoire en EPS constituent des pistes dont la profession pourrait débattre, ce qui est aussi un moyen de promouvoir l'exigence de sécurité. L'objectif est également d'alléger la responsabilité qui pèse sur les enseignants qui n'ont pas tous reçu une formation poussée dans cette activité.

En troisième lieu, des évolutions sont également à prévoir en matière de ressources humaines : formation des enseignants, développement des postes à profil avec des stages cycliques de vérification et de mise à jour des compétences. L'attention doit également être portée aux corps d'encadrement, personnels de direction et inspecteurs pédagogiques régionaux.

Enfin, la mission estime qu'il faut reconsidérer le niveau d'engagement des élèves dans les APPN. Le choix des activités à la disposition des enseignants est suffisamment large pour que des limitations de pratique ne nuisent pas au développement des compétences que l'école doit transmettre. La mission recommande que les académies distinguent les APPN et leurs lieux de pratique en fonction des dispositifs d'enseignement pour graduer les niveaux d'engagement et que des conditions particulières soient exigées pour les établissements qui pratiquent avec les élèves des activités à risque, en particulier dans les environnements spécifiques définis par le code du sport.

SOMMAIRE

Introduction **1**

1. L'état des lieux des pratiques d'éducation physique et sportive en montagne **3**

1.1. Des pratiques diversifiées 3

1.1.1. L'EPS, discipline d'enseignement obligatoire pour tous *3*

1.1.2. Les sections sportives scolaires *4*

1.1.3. L'enseignement facultatif *5*

1.1.4. L'enseignement de complément *6*

1.1.5. Des formations bi-qualifiantes aux métiers de la montagne en lycée *6*

1.1.6. Le sport scolaire (association sportive et UNSS) *8*

1.2. Une réelle prise en compte de la sécurité 8

1.2.1. Un sujet rigoureusement traité dans les formations les plus spécialisées *9*

1.2.2. APPN et sécurité, thématique du plan national de formation *10*

1.2.3. Un cadrage académique strict des activités physiques de pleine nature *11*

1.3. Des zones d'ombre 14

1.3.1. Des comportements personnels parfois défaillants *14*

1.3.2. Des interrogations sur l'organisation des activités sportives de nature à l'école *16*

1.3.3. Un cadre réglementaire diffus, laissant une large marge à l'appréciation *17*

2. Des préconisations pour renforcer la sécurité **20**

2.1. Des règles fondamentales à rappeler 20

2.1.1. Une activité qui engage des élèves, non des pratiquants *20*

2.1.2. La sécurité, une exigence qui prime sur la liberté pédagogique *21*

2.1.3. Savoir renoncer, une compétence à part entière *22*

2.2. Des évolutions à prévoir 22

2.2.1. Généraliser les protocoles de sécurité du type PASS *22*

2.2.2. Traiter le cas particulier de l'escalade *24*

2.2.3. Prendre en compte la dimension des ressources humaines *28*

2.3. Des pratiques à délimiter 30

Conclusion **31**

Récapitulation des préconisations 33

Annexes 35

Introduction

> *« On souhaiterait naturellement définir les conditions du "risque zéro". Cependant pour les activités à risque, en montagne notamment, c'est dans le cadre d'une obligation de moyen qu'il convient de se situer. […] Certaines propositions n'auraient cependant peut-être rien changé dans la présente catastrophe qui ne résulte ni d'un défaut d'organisation par l'établissement, ni d'un nombre suffisant d'adultes encadrant les élèves, ni d'un accident lié aux moyens de transport, ni d'une déficience de sécurité de la structure d'accueil entendue au sens des lieux d'hébergement. L'accident des Orres semble bien lié à l'appréciation qui a été portée sur la pertinence de l'activité proposée en un tel site et sur le moment de l'accomplir compte tenu des conditions météorologiques »*[1].

En 1998, la mission de l'IGAENR posait déjà une problématique qui reste malheureusement d'actualité. L'accident mortel dont a été victime un lycéen de l'académie de Grenoble en janvier 2015 dans le massif du Vercors, puis l'avalanche à la station des Deux-Alpes (Isère) qui a emporté deux lycéens lyonnais en janvier 2016 ne peuvent qu'interroger l'institution sur la pratique des activités à risques dans un cadre scolaire et sur l'adéquation des procédures de sécurité existantes avec ces pratiques, singulièrement à la montagne.

Ces pratiques soulèvent en effet de multiples questions : est-ce le rôle de l'école d'initier les élèves à tout type d'activités sportives ? Dans quel cadre ? À quel niveau d'engagement ? Avec quel niveau d'encadrement ? Comment concilier l'éducation au risque avec la maîtrise constante de la sécurité et de l'intégrité physique des élèves ?

Cette énumération d'interrogations ne saurait être exhaustive, tout comme il serait vain de penser que l'on peut y apporter des réponses catégoriques ou définitives face aux attentes évolutives de la société qui accepte de moins en moins le risque mais aspire, dans le même temps, au développement des activités de pleine nature et à la prise en compte de nouveaux sports. Il ne suffit pas d'affirmer que l'exigence de sécurité doit l'emporter sur toute autre considération ; il est indispensable d'en préciser les contours et de lui donner un contenu concret pour aider les enseignants dans leur mission.

C'est ce à quoi s'est efforcée la mission d'inspection générale, sollicitée par la rectrice de Grenoble suite à un accident mortel mettant en cause la section sport nature d'un lycée de l'académie et diligentée à la demande du directeur du cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche[2].

Conformément à sa saisine, la mission a concentré ses observations dans l'académie de Grenoble, emblématique des sports de montagne. Les activités pratiquées en pleine nature y sont multiples et saisonnières : ski, escalade, alpinisme, raquette à neige, spéléologie, canyoning, canoë-kayak, vol libre[3], etc. On y retrouve aussi des activités pratiquées dans toutes les académies, telles que la course d'orientation ou le vélo tout terrain. Une attention particulière a également été portée à la pratique

[1] Rapport relatif à l'accident mortel survenu dans les Hautes-Alpes à un groupe scolaire de Montigny-le-Bretonneux (Yvelines), IGAENR, 1998. Une avalanche survenue lors d'une randonnée en raquettes près de la station des Orres avait causé la mort de onze personnes, dont neuf collégiens et une enseignante, et fait une vingtaine de blessés graves.

[2] Cf. lettres de saisine et de désignation en annexe 1.

[3] Parapente essentiellement.

de l'escalade en salle sur des structures artificielles, compte tenu de la gravité des accidents signalés dans différentes académies. Au-delà des spécificités d'une académie de montagne, il est évident que toutes les académies sont concernées à des degrés divers par des préconisations portant sur les activités physiques de pleine nature (APPN) : les sports de mer, les séjours scolaires à la neige, les activités extérieures en général présentent leurs propres risques.

Sur l'ensemble des accidents corporels en éducation physique et sportive au cours de l'année 2015-2016 analysés par l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement[4], seuls 1,9 % sont intervenus dans le champ des APPN. Ce pourcentage peut apparaître peu élevé, mais la gravité de certains accidents en milieu naturel, parfois mortels, et leur médiatisation rendent le sujet extrêmement sensible, en particulier dans une académie de montagne telle que Grenoble.

La mission a par ailleurs limité le champ de ses investigations au second degré : le niveau d'engagement des activités, l'autonomie plus grande des élèves et celle des établissements justifient cette attention spécifique, alors que les sorties scolaires sont davantage réglementées et surveillées dans le premier degré. En revanche, la mission a couvert tout le champ des pratiques de l'EPS au collège et au lycée, y compris celles des associations sportives scolaires. Dans les établissements, elle s'est systématiquement entretenue avec la direction et les équipes d'enseignants, le plus souvent coordonnateurs de la discipline, des sections sportives ou bi-qualifiantes ; elle a aussi rencontré des élèves.

Elle a eu de nombreux entretiens dans l'académie de Grenoble, en particulier avec les inspecteurs pédagogiques régionaux et à l'école nationale des sports de montagne ainsi que, au plan national, avec les directions du ministère, le ministère en charge des sports, la direction nationale de l'UNSS, la fédération française de montagne et d'escalade et l'UCPA[5].

Enfin, pour répondre à la problématique qui lui était posée, la mission a pris un double parti :

- elle a choisi d'aborder le sujet par le biais de la prévention, et non par celui de la responsabilité : outre que cette dernière thématique est largement traitée dans les circulaires existantes, elle ne peut à elle seule fonder l'exigence de sécurité recherchée, même si elle y contribue par la clarification des procédures et des décisions. Trop souvent, l'institution intervient après coup en réaction à des événements graves. Il est nécessaire de poser la question de la sécurité autrement ;

- elle a privilégié les pistes de réflexion qui conduisent à encadrer plutôt que proscrire. Ce serait nier l'acte d'éducation que bannir systématiquement toute activité en pleine nature au motif que celle-ci recèle des dangers. L'école a aussi la mission de préparer les élèves à devenir des pratiquants sportifs autonomes et à faciliter leur future insertion professionnelle, en l'espèce dans le champ des métiers de la montagne.

C'est dans ce cadre que la mission, suite à l'état des lieux qu'elle dresse, a élaboré ses préconisations.

[4] Enquête annuelle de l'ONS, fondée sur les remontées de la base BAOBAC. Cf. fiche en annexe 3 sur les accidents en éducation physique et sportive.

[5] La liste complète des entretiens figure en annexe 2.

1. L'état des lieux des pratiques d'éducation physique et sportive en montagne

La mission a observé des pratiques diversifiées qui prennent réellement en compte la sécurité bien qu'il subsiste des zones d'ombre.

1.1. Des pratiques diversifiées

La mission s'est intéressée aux différents cadres dans lesquels se déroulent les activités physiques de pleine nature. Ces cadres conditionnent en effet le niveau d'engagement, le type et les lieux de pratique. Au collège et au lycée, la pratique d'activités physiques et sportives par les élèves se décline au travers de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive, des sections sportives scolaires, de l'enseignement facultatif ou de complément, de formations spécifiques telles que les formations bi-qualifiantes ainsi que du sport scolaire, sans parler des projets interdisciplinaires variés et sorties diverses qui relèvent de l'autonomie de l'établissement (semaines d'intégration, classes de neige, etc.).

1.1.1. L'EPS, discipline d'enseignement obligatoire pour tous

L'éducation physique et sportive (EPS) est une discipline obligatoire tout au long de la scolarité pour les douze millions d'élèves de la maternelle à la classe terminale, dans toutes les voies d'enseignement (professionnelle, générale et technologique), dans toutes les séries et dans tous les examens (DNB, CAP, BEP, baccalauréat) ; c'est la seule discipline à connaître une telle configuration. L'EPS contribue, par une pratique scolaire régulière, réfléchie et adaptée d'activités physiques sportives et artistiques, au maintien ou à l'amélioration de la condition physique des jeunes ; elle facilite le développement de la réflexion, l'apprentissage des règles et les rapports sociaux. L'engagement corporel des élèves leur permet d'entretenir leur santé, de cultiver le goût et le plaisir de pratiquer de façon régulière et autonome.

Les activités physiques de pleine nature (APPN) constituent un champ d'apprentissage spécifique de la discipline. Les programmes d'enseignement déclinent les objectifs du socle commun de connaissances, de compétences et de culture : l'une des compétences recherchées en EPS vise à développer la capacité des élèves à « *se déplacer en sécurité en s'adaptant à des environnements variés naturels ou artificiels* ». Il s'agit de s'adapter aux incertitudes de l'environnement dans des activités aussi différentes que l'escalade, la course d'orientation, la natation de sauvetage, le VTT, la randonnée de montagne, la voile, le canoé-kayak, etc. La pratique des APPN en EPS représente donc un champ de compétences incontournable des programmes disciplinaires. En privilégiant les activités qui stimulent la solidarité, la coopération, en vivant des situations éloignées du quotidien, chacun doit apprendre à observer, écouter, prendre conscience de ses limites et mieux les repousser. Au fil des années et des différents programmes, les APPN ont été qualifiées successivement d'activités de plein air, de sports de plein air, d'activités de pleine nature puis d'activités physiques de pleine nature. Dans le second degré, l'offre de formation utilisant ces activités en EPS représente sur le territoire national environ 9 % de l'ensemble des activités programmées, mais atteint 20 % dans l'académie de Grenoble.

Suivant les nouveaux programmes de l'EPS pour la scolarité obligatoire en vigueur depuis la rentrée 2016, l'élève en fin de collège doit réussir un déplacement planifié dans un milieu naturel aménagé

ou artificiellement recréé, plus ou moins connu, gérer ses ressources pour réaliser en totalité un parcours sécurisé, assurer la sécurité de son camarade, respecter et faire respecter les règles de sécurité. L'activité en pleine nature mobilise différentes composantes : d'abord, une dimension affective puisqu'il s'agit de vivre un registre d'expérience nouveau ou particulier, de dédramatiser l'activité pour en retirer du plaisir ; la dimension motrice est sollicitée par les contraintes du milieu et la condition physique de l'élève : la fatigue par exemple peut engendrer une perte de vigilance ; enfin la dimension cognitive est travaillée dans la construction d'itinéraires, faite d'identification, de planification et de prise de décision. Les programmes mettent clairement l'accent sur la gestion du couple risque-sécurité : l'élève doit apprendre à savoir renoncer. Par la suite, au lycée, l'autonomie de l'élève est davantage sollicitée : sa pratique doit préfigurer celle qu'il aura plus tard, dans sa future vie d'adulte.

Les activités les plus couramment enseignées sur le territoire national sont l'escalade et la course d'orientation. S'y ajoute, pour l'académie de Grenoble, le ski, pratiqué sous toutes ses formes : ski alpin, ski de fond ou ski nordique, voire, plus marginalement, ski alpinisme, c'est-à-dire un ski de randonnée qui se pratique hors-pistes dans les massifs alpins.

1.1.2. Les sections sportives scolaires

En complément de l'EPS, plus de 3 000 sections sportives scolaires sont ouvertes dans les collèges et lycées sur l'ensemble du territoire. Ces structures permettent à près de 60 000 élèves volontaires d'approfondir la pratique d'une activité sportive spécifique. Leur fonctionnement a été rénové en 2011[6] pour donner un nouveau souffle à ces sections et en réaffirmer le caractère sportif en exigeant un partenariat avec les fédérations sportives.

L'ouverture des sections sportives, labellisées par l'académie et inscrites dans les projets d'établissement, doit être pensée en fonction des possibilités et des pratiques locales. Sur les 3 000 sections recensées, 500 d'entre elles concernent la pratique des APPN. Dans l'académie de Grenoble, on dénombre 40 sections pleine nature sur un total de 118 ; 19 d'entre elles sont dédiées au ski, 9 à l'escalade.

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS de l'établissement ou, à défaut, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée. Ces cadres sportifs qualifiés sont titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'État dans la spécialité. Quand un établissement décide, en collaboration avec des partenaires et collectivités territoriales, de créer une section sportive scolaire, le rectorat lui propose de mettre en place un dispositif non encore labellisé pour une période moratoire d'un an avant un audit permettant de valider ou invalider une ouverture officielle. Les corps d'inspection sont chargés du suivi pédagogique et de l'évaluation des sections. Dans l'académie de Grenoble, les sections sportives labellisées sont auditées tous les trois ans.

La mission a réalisé un bilan des sections dédiées aux sports de nature avec les inspecteurs pédagogiques régionaux et en a visité deux[7]. Les projets qu'elles développent contribuent à la réussite des élèves et leur permettent de vivre de belles expériences. Les sections escalade fonctionnent toujours en lien avec un club évoluant le plus souvent sur le même support matériel. Des conventions sont signées avec parfois des aménagements horaires pour les élèves. Les

[6] Texte de référence : circulaire DGESCO n° 2011-099 du 29 septembre 2011.
[7] Collège Gérard Philipe à Fontaine (Isère) et collège sport nature à La Chapelle-en-Vercors (Drôme).

protocoles de sécurité proposés par les inspecteurs (cf. *infra* 1.2.3.) sont pris en compte et les terrains d'évolution sont validés. Cela concerne particulièrement la randonnée, la pratique du ski alpin et la problématique du ski hors-pistes. Dans ces sections très spécifiques, les enseignants d'EPS sont le plus souvent diplômés d'État dans l'activité de pleine nature : moniteur de ski ou d'escalade, accompagnateur de moyenne montagne, guide de haute montagne.

Le collège sport nature de La Chapelle-en-Vercors (Drôme)

La culture et la place des activités de pleine nature sont si fortes dans cet établissement que celui-ci en porte le nom. La formation dans les sports de nature est organisée de façon progressive durant toute la scolarité des élèves sélectionnés à l'entrée sur des tests. Les horaires sont aménagés pour permettre une pratique hebdomadaire régulière, mais aussi parfois massée en stage. Le choix des activités intègre les potentialités locales : l'escalade, la randonnée et la spéléologie en pratique printanière et estivale, le ski de fond et la randonnée à raquette en hiver.

Le collège accueille également, depuis plusieurs années, deux sections sportives scolaires plus classiques : une section biathlon et une autre en équitation, remarquable dans son organisation. Le dernier audit en date de 2014 a pointé des effectifs d'élèves en baisse, mais considéré que leur fonctionnement était optimal. La section biathlon alimente la cité scolaire Jean-Prévost à Villard-de-Lans (Isère) à proximité et, pour certains élèves, son Pôle Espoir Ski (l'un des cinq de l'académie autour du Pôle France d'Albertville) ; cette continuité n'est pas effective pour l'équitation. Un projet est en cours pour permettre une poursuite de cette activité au lycée. Enfin, plus de 30 % des élèves de ce collège rejoignent les formations bi-qualifiantes de l'académie dans les activités de montagne (cf. *infra*).

1.1.3. L'enseignement facultatif

Au lycée, l'enseignement facultatif d'EPS[8] s'adresse à un public diversifié d'élèves. Ceux qui ont choisi cet enseignement ont décidé de poursuivre et d'approfondir la pratique des activités physiques sportives et artistiques (APSA) au-delà de l'enseignement obligatoire. Les élèves sont généralement sportifs en dehors de l'établissement scolaire et recherchent une spécialisation. L'enseignement facultatif est orienté vers une approche spécialisée de l'EPS, fondée sur la pratique de deux APSA dont l'une peut être une activité de pleine nature. Son but n'est pas de préparer une professionnalisation dans les métiers du sport. Il s'agit avant tout d'acquérir des compétences permettant d'optimiser les processus de préparation et de réalisation d'une performance dans une activité physique individuelle ou collective. Cela suppose pour les élèves de mobiliser leur potentiel au meilleur niveau. L'objectif est ainsi de favoriser l'acquisition d'une méthodologie d'entraînement personnel qui complète les acquis méthodologiques en EPS. Un niveau 5 de compétence est attendu par les programmes pour le baccalauréat. Un projet d'enseignement facultatif d'EPS, annexé au projet pédagogique, est validé par le recteur d'académie sur proposition des corps d'inspection pédagogique régionaux d'EPS. Les candidats peuvent s'inscrire à l'examen facultatif du baccalauréat, sous la forme d'un contrôle en cours de formation ou d'une épreuve ponctuelle, et donc choisir une épreuve parmi les APPN si celle-ci est inscrite dans la liste des épreuves académiques. C'est le cas dans l'académie de Grenoble, où 700 élèves sont évalués en ski, escalade, randonnée estivale ou biathlon.

[8] Texte de référence : arrêté du 8 avril 2010, BOEN spécial n° 4 du 29 avril 2010.

1.1.4. L'enseignement de complément

C'est un enseignement plus spécifique encore[9], qui s'adresse aux élèves des classes de première et de terminale qui souhaitent compléter et approfondir les connaissances et compétences acquises en EPS dans une perspective d'orientation professionnelle. L'enseignement de complément vise une formation pratique, exigeante et raisonnée. Il est validé au baccalauréat. Cet enseignement s'appuie sur des composantes liées à la pratique – à un haut niveau d'expertise scolaire – d'APSA diversifiées dont éventuellement une activité de pleine nature, à l'apport de connaissances variées, à l'utilisation d'outils technologiques utiles à la communication et à la sécurité, à la réalisation de projets finalisés par des productions relevant de l'organisation, l'animation, l'entraînement ou la création d'événements, à la sensibilisation aux qualifications liées aux métiers de l'enseignement, du sport, de l'animation, de la sécurité. Ces composantes ainsi que les contenus d'enseignement qui en découlent s'illustrent et s'articulent dans des thèmes d'étude, parmi lesquels « Pleine nature, environnement et EPS ». Le projet d'enseignement de complément est soumis à la validation du recteur, sur proposition de l'inspection pédagogique régionale d'EPS. Il existe seulement une centaine d'enseignements de ce type en France, dont deux dans l'académie de Grenoble. Le lycée Ambroise-Croizat à Moûtiers en propose un en lien avec la pratique en montagne de la course d'orientation, de la randonnée pédestre, du ski de fond itinérant sur piste et hors-piste, de la spéléologie et du kayak.

1.1.5. Des formations bi-qualifiantes aux métiers de la montagne en lycée

Les formations bi-qualifiantes, ou « formations qualifiantes concertées », préparent les élèves aux métiers de la montagne dans le cadre de leur cursus au lycée. Elles visent à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes en répondant à un besoin d'activités le plus souvent saisonnières dans le domaine du sport ou de l'animation. La double qualification résulte de la préparation à un diplôme de l'éducation nationale – le plus souvent le baccalauréat – d'une part et, d'autre part, de la préparation à la formation générale commune aux métiers d'encadrement en montagne ainsi qu'au cycle préparatoire, nécessaires pour accéder aux formations qualifiantes délivrées par le ministère en charge des sports[10]. Les référentiels de formation sont fixés par l'École nationale des sports de montagne (ENSM) située à Chamonix[11], conformément à une convention-cadre signée avec le rectorat, la région, les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt[12]. Dans le cadre d'une charte et d'une expérimentation académiques, les établissements peuvent déroger aux organisations scolaires traditionnelles : annualisation des enseignements et des services des enseignants volontaires, toutes disciplines confondues ; scolarité menant au baccalauréat en trois ou quatre ans pour intégrer les enseignements spécifiques et la pratique sportive, etc.

---

[9] Texte de référence : arrêté du 1er juin 2011, BOEN du 14 juillet 2011.

[10] Diplômes d'État de ski, d'accompagnateur de moyenne montagne, de pisteur-secouriste, etc.

[11] Établissement dépendant du ministère chargé des sports qui a le monopole des formations aux diplômes d'État de la montagne.

[12] « *Dans les régions comprenant une zone de montagne […], les établissements d'enseignement agricole […] veillent à proposer une offre suffisamment diversifiée de formations bi-qualifiantes.* », art. L. 815-1 du code rural et de la pêche maritime. Cf. à ce sujet le rapport DGER – inspection de l'enseignement agricole R.15 002, *Les formations bi-qualifiantes dans les établissements d'enseignement agricole – Le cas des métiers du sport et de l'animation – État des lieux et conditions de développement*, mars 2015.

Ces formations concernent environ 700 élèves dans l'académie de Grenoble. Le recrutement pour intégrer ces sections est sélectif : il se fonde sur un bon dossier scolaire, un projet bien affirmé et des aptitudes sportives avérées. Globalement les élèves concernés ont d'excellents résultats au baccalauréat et le double projet scolaire et sportif démontre une réelle plus-value. Les lycéens rencontrés par la mission soulignent les niveaux d'exigence beaucoup plus élevés qu'en EPS et la densité de leurs emplois du temps.

Les lycées visités par la mission[13] ont construit des projets, validés par les IA-IPR d'EPS, s'appuyant sur une organisation rigoureuse et un encadrement qualifié. Quand les enseignants d'EPS ne sont pas diplômés d'État dans certaines spécialités, les lycées font appel à des professionnels des activités de montagne. Cet ancrage dans la profession et le territoire est une forte caractéristique des sections bi-qualifiantes.

Focus sur les lycées bi-qualifiants

Les sections montagne et ski du **lycée de Saint-Michel-de-Maurienne** ont présenté à la mission des suivis de cohorte : ceux-ci montrent bien que les élèves s'ancrent professionnellement dans la vallée et s'engagent, pour un nombre significatif d'entre eux, dans les métiers du sport, à temps plein ou saisonniers. L'exemple de ce lycée est emblématique des bi-qualifications. Les élèves valident un baccalauréat professionnel dans les métiers du bâtiment. Leur formation générale aux métiers de la montagne les rapproche de la culture « montagne » et des territoires où ils travailleront.

Les résultats scolaires, sportifs et professionnels des sections sont généralement remarquables. Ainsi, en moyenne sur dix ans, **le lycée La Matheysine à La Mure** enregistre, pour ses élèves en bi-qualification, des taux de réussite de 98 % au baccalauréat et, s'agissant des épreuves initiales du monitorat de ski, de 66 % au test technique, 96 % au cycle préparatoire et 51 % à l'eurotest ski (épreuve de performance qui consiste en un slalom géant de ski alpin).

La section bi-qualification montagne du **lycée Ambroise-Croizat à Moûtiers** prépare en quatre ans au baccalauréat général ou technologique et aux brevets d'accompagnateur en moyenne montagne ou de pisteur-secouriste, aux diplômes d'État en escalade, canyoning, ski alpin, ski de fond. « *Notre section fête cette année son dixième anniversaire et les demandes sont chaque année plus nombreuses : 100 candidats pour 20 places en seconde* », souligne sa proviseure. « *Les élèves sont plus mûrs, pleins de vie et portés par une solidarité et un esprit collectif. Le vivre ensemble n'est pas pour eux qu'une belle idée généreuse. Ils l'expérimentent à l'internat et durant leurs douze semaines de stages annuels. Leur autonomie et les pratiques pédagogiques par projet mises en place pour pallier leurs absences diffusent dans tout l'établissement et apportent une émulation enrichissante* ».

Pour s'assurer de l'intervention de professionnels qualifiés, **le lycée Frison-Roche à Chamonix** a signé des conventions de partenariat avec la compagnie des guides de Chamonix, l'association de sauvetage et de secourisme de Chamonix, la section escalade du club des sports de Chamonix, l'association des secouristes français de la Croix-Blanche, les écoles du ski français (ESF) des Houches et de Chamonix, etc. Bénéficiant de sa proximité avec l'ENSM, le lycée Frison-Roche a développé un partenariat avec cette école pour que ses élèves soient placés en stage auprès des professionnels en formation.

[13] Lycée polyvalent La Matheysine à La Mure (Isère), lycée des métiers des services en montagne Ambroise Croizat à Moûtiers (Savoie), lycée des métiers de la montagne Général Ferrié à Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), lycée polyvalent Frison Roche à Chamonix (Haute-Savoie).

1.1.6. Le sport scolaire (association sportive et UNSS)

Le sport scolaire est une pratique sportive prolongeant l'EPS et proposée aux élèves sur la base du volontariat tout au long de l'année, généralement le mercredi après-midi. En France, un million d'élèves sont licenciés à l'UNSS, soit 19 % des élèves du second degré[14]. Les activités de pleine nature représentent 11 % des pratiques sur le territoire national.

La constitution d'une association sportive (AS) est obligatoire dans tous les collèges et lycées. Les professeurs d'EPS disposent de trois heures hebdomadaires dans leur temps de service pour encadrer cette pratique dont l'offre est très diversifiée : l'académie de Grenoble propose ainsi 34 activités, du parapente au ski, en passant par les autres sports de nature et les sports collectifs qui représentent à eux seuls 60 % des pratiques. Le projet établi par l'association sportive précise le choix des APPN. Des rapports d'activités et un bilan annuel doivent être présentés au conseil d'administration de l'établissement.

Les associations sportives sont toutes affiliées à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), fédération sportive scolaire, placée sous la tutelle du ministre en charge de l'éducation nationale et dont l'objet est de développer la pratique d'activités sportives et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements[15]. L'UNSS présente tous les quatre ans un projet national de développement du sport scolaire qui se décline dans les académies sous l'autorité du recteur, puis dans chaque établissement sous l'autorité de son chef, président de droit de l'association. Elle établit des conventions de partenariat avec les fédérations sportives. Elle organise les rencontres et les compétitions entre les associations sportives[16]. Une commission mixte nationale, au sein de laquelle les fédérations sont représentées, fixe le règlement des championnats nationaux. Cette organisation est reproduite dans les académies, avec des commissions mixtes régionales et départementales qui organisent les championnats locaux : ces commissions déterminent les conditions de sécurité à remplir lors de ces manifestations. Elles précisent et déclinent localement le contenu de la formation des jeunes officiels UNSS. On notera que la responsabilité de l'UNSS est engagée dans le temps de l'organisation des rencontres aux niveaux départemental, académique ou national. L'association sportive de l'établissement relève quant à elle de la responsabilité du chef d'établissement, en sa qualité de président de l'association.

1.2. Une réelle prise en compte de la sécurité

Cette diversité de pratiques et d'activités n'est évidemment pas neutre en termes d'exigence de sécurité. Si la préoccupation demeure constante, elle ne s'exercera pas de la même manière avec un public de tous niveaux, lors d'un enseignement d'EPS en gymnase ou avec des jeunes volontaires et sélectionnés qui pratiquent régulièrement le ski. La mission, qui a axé ses observations sur les activités nécessitant un certain niveau d'engagement, a pu constater que le sujet était rigoureusement traité dans les établissements concernés ; le colloque de Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche) en lien avec le plan national de formation 2015-2016 a spécifiquement sensibilisé les

[14] Dont 40 % de jeunes filles. Ces licenciés représentent 22 % des collégiens, 15 % des élèves en lycée d'enseignement général et technologique et 10 % des élèves en lycée professionnel.

[15] Les jeunes sont encouragés à prendre des responsabilités au sein des associations sportives : quelque 167 000 « jeunes officiels », formés par l'UNSS, exercent ainsi des fonctions de dirigeant, de juge arbitre ou d'organisateur. L'ensemble des missions permet aux jeunes licenciés de s'essayer aux rôles de reporter, journaliste, coach, secouriste, etc.

[16] Au cours de l'année passée, l'académie de Grenoble a été sollicitée pour accueillir six championnats de France UNSS : ski nordique, ski alpin excellence, ski alpin établissement, boxe assaut, danse lycée et danse collège.

enseignants à la thématique de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature ; enfin, l'académie de Grenoble a institué un cadrage strict de la pratique de ces activités.

1.2.1. Un sujet rigoureusement traité dans les formations les plus spécialisées

Ce sont les formations les plus spécialisées – sections bi-qualifiantes, enseignement facultatif ou de complément – qui confrontent leurs élèves aux activités que l'on pourrait juger au premier abord les plus risquées. Pour autant, l'objectif recherché n'est « *ni la difficulté, ni l'engagement, mais un apprentissage des techniques de progression, de sécurité des activités en groupe* »[17]. La préoccupation de la sécurité est totalement intégrée dans la formation, avec des approches qui combinent, au-delà de l'activité sportive proprement dite, l'apprentissage des aspects sécuritaires, la connaissance des milieux et l'assimilation des bons comportements, y compris ceux liés à la vie en collectivité.

L'encadrement des élèves sur le terrain est assuré par des enseignants d'EPS expérimentés et qualifiés, généralement titulaires des diplômes d'Etat dans l'activité, et des intervenants extérieurs diplômés dans tous les cas. Ceux-ci connaissent les objectifs de la formation, les attentes des enseignants et le type de public accueilli. Les conventions avec les partenaires – associations ou syndicats professionnels – qui précisent les conditions d'intervention des moniteurs et les conventions individuelles avec les intervenants sont régulièrement revues[18].

Les décisions concernant les choix et lieux de pratique sont toujours collectives ; elles s'appuient sur une expertise locale actualisée (compagnie des guides, peloton de gendarmerie de haute montagne, etc.) et la recherche d'avis croisés : les équipes insistent sur l'importance du choix de lieux reconnus par les professionnels comme étant sûrs et adaptés aux situations d'apprentissage. Les sections bi-qualification ski utilisent de surcroît les lieux de pratique du ski de compétition, comme les stades de slalom, fermés au public : ceux-ci permettent la mise en place de tracés d'entraînement en sécurité ; les pistes utilisées disposent des équipements de sécurité réglementaires, d'une largeur suffisante, de filets, de tapis de protection, mais aussi d'une préparation soignée du revêtement.

La pratique du ski hors-piste

Dans une partie des établissements visités, les enseignants ont totalement renoncé à la pratique du hors-piste avec les élèves. Les lycéens l'ont confirmé tout en soulignant qu'ils s'y adonnent en club le week-end. La question fait débat dans d'autres lycées ainsi qu'au collège sport nature de la Chapelle-en-Vercors qui respecte rigoureusement les consignes académiques (cf. *infra* 1.2.3.). Il est vrai que dans ce secteur, les espaces d'évolution avec des pentes à moins de 30 degrés ne sont objectivement pas dangereuses du point de vue du risque d'avalanche. C'est en effet un terrain propice à la pratique du ski toutes neiges, tous terrains. C'est alors une pratique sous condition, toujours encadrée par un diplômé d'État en ski.

La mission a pu aussi constater que le chef d'établissement valide toujours les sorties *in fine*. Les règles sont claires : le chef d'établissement n'est pas un expert, mais il se fait présenter les éléments qui déterminent le choix de la sortie ; il ne délègue pas sa responsabilité.

[17] Entretien au lycée de Moûtiers.

[18] Un intervenant extérieur avait laissé un élève sur le bord de la piste : il a été remercié par le proviseur du lycée concerné et n'intervient plus auprès des élèves.

Les procédures sont parfaitement rodées, formalisées et mises en œuvre, au départ, en extérieur et au retour. Le matériel mis à disposition par les lycées est contrôlé, réparé et renouvelé régulièrement. Celui qui appartient en propre aux élèves est également vérifié par les coordonnateurs de section, les enseignants ou les intervenants. Les élèves absents et le site choisi sont systématiquement communiqués aux services de la vie scolaire avant la sortie. Au cours de celle-ci, les enseignants sont équipés des moyens de communication (téléphones portables, talkies-walkies, radios) qui leur permettent d'alerter les secours en cas de besoin. Les groupes évoluent selon les règles de l'art : évolution groupée, points de passage obligatoires, consignes verbales, désignation d'un serre-file dans le brouillard, binômes dans le mauvais temps, travail en manège, etc. Des protocoles prévoient la marche à suivre et les rôles respectifs de chacun en cas d'accident[19]. Au retour, un bilan est effectué, avec des échanges sur les conditions de la sortie, la qualité du tracé, l'attention portée par les élèves aux consignes, etc. Certains lycées utilisent même la vidéo lors des *debriefings*.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les dispositions plus strictes décidées par le recteur de Grenoble et les IA-IPR d'EPS (cf. *infra* 1.2.3.) trouvent un écho favorable auprès des équipes de ces établissements, qui sont pleinement sensibilisées aux questions de sécurité et particulièrement vigilantes à cet égard.

1.2.2. APPN et sécurité, thématique du plan national de formation

Il y a un an, en septembre 2015, un colloque national « activités physiques et sportives de nature à l'école » a été organisé à Vallon-Pont-d'Arc, à l'initiative des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ainsi que de la ville, de la jeunesse et des sports[20]. L'objectif était de promouvoir les activités physiques et sportives de nature à l'école dans l'ambition d'encourager une pratique physique tout au long de la vie, en renforçant les passerelles entre EPS, sport scolaire et extra-scolaire. Ce séminaire a permis d'échanger sur les bonnes pratiques et de construire une culture commune autour de ces activités : contribution au développement des valeurs éducatives et sociales, protocoles de sécurité, cadre réglementaire, formation et responsabilité des enseignants, conditions de l'engagement des élèves. Un cahier des charges a été élaboré pour aider à la mise en place d'actions de formations dans les académies autour de trois axes :

- l'enseignement des activités physiques et sportives de nature et les valeurs éducatives qu'elles transmettent ;
- l'éducation à la maîtrise des risques et l'éducation à la sécurité ;
- la formation des cadres particulièrement dans les dimensions juridiques et réglementaires.

Ce plan national de formation souhaité par l'inspection générale d'EPS vise à apprécier les différents contextes dans lesquels s'exercent les sports de nature à l'école. La discipline est confrontée à des

[19] Cf. par exemple le protocole en vigueur au lycée Ambroise-Croizat à Moûtiers pour le stage de spéléologie de l'enseignement de complément.

[20] Colloque inscrit au plan national de formation (PNF). Le CREPS Rhône-Alpes, à Vallon-Pont-d'Arc, abrite le pôle ressources national « Sports de nature » du ministère en charge des sports (www.sportsdenature.gouv.fr) qui met à disposition des équipes diverses ressources – réseaux d'experts, outils, partage d'expériences de terrain – pour leur apporter une aide juridique, technique et pédagogique.

contraintes liées à l'hétérogénéité des publics, avec des élèves qui ne sont pas volontaires et des effectifs importants dans un cadre sécuritaire optimal. L'enseignant doit s'adapter à la technicité croissante des sports de nature avec un niveau de formation parfois peu élevé. Le séminaire de Vallon-Pont-d'Arc commence à se décliner en académie : la profession doit s'interroger sur les niveaux d'engagement acceptables des élèves dans les sports de nature en EPS et dans les différents dispositifs.

1.2.3. Un cadrage académique strict des activités physiques de pleine nature

L'académie de Grenoble a engagé depuis quelques années une réflexion sur la gestion du risque et de la sécurité dans les pratiques sportives en pleine nature. Cette réflexion a été portée par les inspecteurs pédagogiques régionaux d'EPS avec l'aide des formateurs des stages de formation continue et des enseignants impliqués dans les différents dispositifs. La sécurité en escalade a fait l'objet d'une première initiative : la réalisation de clips vidéo a permis de diffuser largement et rapidement les mesures de sécurité à prendre avec les élèves[21].

La politique académique dans ce domaine a pris une autre ampleur à la suite de l'accident qui a endeuillé le lycée de Die en janvier 2015 : cet accident, survenu dans le cadre d'une section sport nature expérimentale, forte d'une expérience reconnue depuis de nombreuses années, interrogeait l'école et la profession sur les conditions du maintien des pratiques sportives des élèves en toute sécurité. Sous l'impulsion déterminée du recteur, les IA-IPR ont finalisé une proposition de cadrage des activités à partir des réflexions conduites en collaboration avec les autres ministères concernés – jeunesse et sports, agriculture – et les fédérations délégataires pour définir conjointement les conditions d'une pratique sécurisée. Ce travail a débouché sur une circulaire académique[22], dont la mission a pu suivre la genèse et recueillir les premières réactions à sa mise en œuvre.

Ce cadrage entend apporter une réponse globale à la problématique de la pratique en sécurité des élèves, commune à tous les sports de nature. Il s'applique donc à l'intégralité des dispositifs : enseignement de l'EPS, sections sportives scolaires, associations sportives, sections bi-qualifiantes, stages sportifs ou interdisciplinaires des établissements. « La priorité intangible et affichée » est d'organiser des conditions de pratique sécuritaire et de maintenir la sécurité de chaque élève sans dénaturer les vertus éducatives de ces activités.

Le cadrage académique comporte deux volets. Le premier, explicité dans la circulaire, définit les modalités d'engagement, graduées selon les différents dispositifs. Le second volet, complémentaire et indissociable du premier, vise à aider les enseignants à mettre en œuvre ces conditions de sécurité.

La gradation s'appuie sur la notion d'environnement spécifique, c'est-à-dire un environnement « impliquant le respect de mesures de sécurité particulières » selon le code du sport (cf. *infra* 1.3.3.).

---

[21] On notera à cet égard les effets de consignes académiques répétées sur la sensibilisation des chefs d'établissement et les pratiques des équipes : confrontée à une série d'accidents graves en escalade au milieu des années 2000 (de six à douze par an), l'académie de Grenoble a diffusé plusieurs notes de service entre 2005 et 2008 pour rappeler un certain nombre de règles et donner des conseils d'ordre pratique. Depuis, le nombre d'accidents est tombé à un ou deux par an. Source : service juridique et contentieux du rectorat de Grenoble.

[22] Circulaire n° 2015-177 de la rectrice de l'académie de Grenoble en date du 8 décembre 2015, *Cadrage académique de l'encadrement des sports de nature à l'école,* cf. annexe 4.

Pour l'enseignement de l'EPS obligatoire, d'exploration, facultatif et de complément, aucune activité à environnement spécifique n'est autorisée, à l'exception du ski sur pistes aménagées et balisées en station de ski[23]. Les cinq niveaux de compétence attendue des programmes servent de cadre de référence pour vérifier la conformité des pratiques.

Pour les sections sportives scolaires et les lycées en bi-qualification, l'académie met en œuvre une stratégie de recrutement sur postes à profil[24] et a choisi d'exiger un diplôme d'État pour l'encadrement des activités à risque. Elle a surtout créé une « liste spéciale » d'établissements dans lesquels est autorisée la pratique des sports de nature en environnement spécifique sous conditions particulières reconnues par les services : les enseignants des établissements concernés bénéficient d'une formation renforcée obligatoire, d'une durée de deux jours par an en plus du plan de formation ; la cohérence entre les lieux de pratique et les prérogatives des diplômes est contrôlée par les IA-IPR. La liste arrêtée par le rectorat, qui peut être révisée chaque année, compte aujourd'hui sept lycées et collèges[25]. Les inspecteurs ont réuni les chefs d'établissement pour les former aux responsabilités qu'engendrent leurs dispositifs spécifiques. L'objectif est de constituer un réseau d'échanges et de mutualisation entre enseignants pour forger une culture commune et partager les expériences.

Pour les associations sportives proposant des sports de nature, les activités à environnement spécifique sont bornées, avec des niveaux d'autonomie et des modes de progression précisément définis.

Escalade : voie d'une ou plusieurs longueurs en site équipé aux normes avec descente en rappel auto-assuré en site naturel d'escalade
Canoë-kayak : rivières de classe de niveau 3 maximum en UNSS et en section sportive scolaire
Ski alpin : hors-piste interdit
Spéléologie : sans réserve sur les modes de progression, choix des « trous » limités sur liste
Parapente : vol encadré par les règlements UNSS

Pour les projets de stage « sport nature » des établissements, la législation du ministère de la jeunesse et des sports s'applique de plein droit si les activités se déroulent en environnement spécifique, du fait de l'externalisation de l'encadrement par des prestataires privés[26].

D'une façon générale, l'identification des lieux de pratique apparaît comme un préalable indispensable : chaque établissement de l'académie devait établir, avant la fin de l'année scolaire 2015-2016, la liste des sites utilisés en veillant à ce que ceux-ci soient sécurisés et sécurisables (équipement aux normes, accès aux secours possible, couverture réseau pour les téléphones portables, etc.). La circulaire de décembre 2015 demandait en outre une remontée d'information sur les sites et lieux de pratique à tous les échelons : des enseignants aux chefs d'établissement, de ceux-ci aux DASEN pour un premier contrôle par les conseillers pédagogiques

[23] Ce point a dû être précisé par rapport à la rédaction d'origine de la circulaire. Cf. *infra* et annexe 5, note de la rectrice du 3 février 2016 relative à la pratique du ski dans le second degré.

[24] L'académie de Grenoble compte 69 postes spécifiques académiques (SPEA) en EPS, dont 15 dans les établissements de la liste spéciale, source : site de l'académie.

[25] Les quatre lycées en bi-qualification, le lycée de Die qui lance une formation bi-qualifiante et deux collèges : celui de La Chapelle-en-Vercors (section sport nature) et celui de Vallon-Pont-d'Arc (section sportive spéléologie).

[26] L'éducation nationale doit alors s'assurer que les intervenants extérieurs qualifiés possèdent une carte professionnelle à jour, doublée d'une responsabilité civile professionnelle (RC Pro) obligatoire.

territoriaux en EPS implantés dans les DSDEN, puis au rectorat pour validation par les IA-IPR avec l'appui des enseignants référents sport de nature de l'académie.

Dans le prolongement du cadrage administratif, le dispositif académique repose sur un second volet, de nature plus pédagogique : des « protocoles actifs de sécurisation des scolaires » (PASS), rédigés à partir d'un cahier des charges, déclinent de manière opérationnelle et chronologique les précautions à prendre par les enseignants avant, pendant et après les séances, qu'il s'agisse de leçons ou de sorties. Les PASS projettent de modifier certains gestes professionnels considérés comme accidentogènes pour privilégier ceux qui sont identifiés comme sécuritaires par le groupe d'experts de l'académie. Un plan de formation accompagne les professeurs d'EPS. Les PASS sont évolutifs et appelés à recevoir des ajustements au gré des évolutions des pratiques, des modifications réglementaires ou des recommandations des fédérations délégataires. Aux premiers documents disponibles et mis en ligne[27] – aviron, équitation, escalade, kayak, course et randonnée d'orientation, ski alpin, ski de randonnée, spéléologie et VTT – est venu s'ajouter à la rentrée 2016 un nouveau PASS concernant une discipline récente, la slackline[28].

La mission d'inspection générale porte une appréciation très positive sur ce dispositif d'ensemble : elle en partage les objectifs, en souligne la cohérence et l'estime tout à fait pertinent. Elle a toutefois relevé au cours de ses visites des critiques du terrain, en grande partie suscitées par une mise en œuvre accélérée alors que les documents n'étaient pas totalement stabilisés. Quatre points essentiellement ont posé problème :

- la remontée d'information sur les lieux de pratique et itinéraires utilisés ne pouvait être exhaustive ni exploitée de manière efficace. Elle a été depuis organisée en trois niveaux de remontée : le premier niveau (R1) pour l'EPS obligatoire se fait auprès du chef d'établissement ; le deuxième niveau (R2) est à destination des DASEN, pour une vérification par les conseillers pédagogiques territoriaux : il concerne les activités de ski, canoë-kayak et escalade des sections et des associations sportives ; le troisième niveau (R3) correspond uniquement aux dispositifs inscrits sur la liste spéciale : la validation est alors académique. Elle est effectuée par le groupe d'enseignants experts de la liste spéciale et les inspecteurs d'EPS. Cette co-validation entre pairs contribue à une culture partagée des activités à environnement spécifique ;

- la limitation des pratiques en lien avec la notion d'environnement spécifique a paru disproportionnée. La formulation sans nuances qui figure dans la circulaire d'origine pouvait laisser accroire que l'apprentissage du ski alpin, du snowboard et du ski nordique en EPS, qui sont – au sens du code du sport – des activités à environnement spécifique, était désormais interdit. Elle a justifié un rectificatif rapide du rectorat : c'est la pratique hors-piste qui est strictement interdite en EPS, en dehors des établissements relevant de la liste spéciale ;

- Le contenu et la portée des PASS ont également été questionnés : pour certains enseignants, le niveau de détail dans certaines pratiques finit par diluer les recommandations sécuritaires ; d'autres se sont demandés s'il s'agit de documents

[27] Les protocoles sont accessibles sur le site de l'académie : www.ac-grenoble.fr/eps/pass.

[28] La slackline (littéralement « ligne lâche ») est une pratique d'évolution en équilibre, sans accessoire de type balancier, sur une sangle élastique. L'objectif scolaire est la recherche de l'équilibre, à faible hauteur. Elle est souvent pratiquée dans les arts du cirque.

ressources ou d'obligations à respecter. Pour les IA-IPR, ces PASS sont « *plus que de simples recommandations pédagogiques. Ils ont vocation à devenir des outils d'aide à la construction des cycles d'apprentissage. Ils ont aussi la vocation d'enclencher, de ré-aviver ou de fiabiliser des attitudes et des dispositions à garder systématiquement à l'esprit durant les séances ou leçons d'EPS* ». Pour sa part, la mission tient à souligner que les PASS ne doivent pas être perçus comme une entrave ou une contrainte à la pratique professionnelle, mais bien plutôt comme une ressource devant alimenter des gestes professionnels déjà confirmés chez certains ou à adopter pour ceux qui en seraient dépourvus. Dans la mesure où ils définissent les principes intangibles de sécurité qui doivent prévaloir dans les activités de pleine nature, ils devraient toutefois s'imposer, ce qui n'empêche pas les enseignants de les adapter aux contenus de leurs programmations ;

- Enfin la mission s'interroge sur l'impact réel des PASS sur la profession. Les enseignants en prennent connaissance, mais certains d'entre eux ne les lisent manifestement pas de manière suffisamment approfondie pour en tirer de nouveaux gestes professionnels. Certains contenus exigent des savoir-faire qui requièrent une formation *ad hoc*. Par ailleurs, les enseignants chevronnés sont souvent les plus réticents à remettre en cause les gestes professionnels qu'ils accomplissent depuis des années.

Cela étant, les réflexions autour des PASS entraînent déjà effectivement, dans les établissements visités, une analyse complète des pratiques existantes, ce qui ne peut que contribuer à améliorer la sécurité. Sur la base des travaux de Grenoble, d'autres académies[29] ont produit des notes ou circulaires en tenant compte de leur contexte propre. L'on notera que toutes consacrent une grande attention à l'escalade.

Au total, les observations de la mission confirment la réelle préoccupation des acteurs, qu'ils soient autorités académiques, chefs d'établissement ou enseignants, en matière de sécurité. Mais force est de constater qu'il subsiste des zones d'ombre.

1.3. Des zones d'ombre

On peut situer ces zones d'ombre à trois niveaux : celui des comportements personnels, celui de l'organisation des sports de nature à l'école et celui du cadre réglementaire.

1.3.1. Des comportements personnels parfois défaillants

Il ne suffit pas d'établir des procédures claires et des protocoles rigoureux. Les décisions humaines jouent toujours – et c'est nécessaire – un rôle fondamental. La qualification de l'encadrement des activités de pleine nature est à cet égard une garantie importante. On n'est malheureusement pas à l'abri de comportements parfois défaillants, même s'ils sont rares.

Les élèves de la section sport nature du lycée de Die étaient bien encadrés par un enseignant d'EPS, lui-même guide de haute montagne, et un intervenant extérieur aspirant guide de niveau 3, diplômé également comme pisteur. L'accident de Die interroge très précisément la façon dont l'école peut investir la question de la théorie du risque accepté, et ses prolongements éducatifs, dans les activités

[29] Notamment Dijon, La Réunion, Lyon, Orléans-Tours, Rennes.

physiques de pleine nature. Les enseignants, recrutés sur profil, étaient des professionnels de la montagne. Alors que penser des enseignants non spécialistes qui parfois se lancent dans l'encadrement de ce type d'activités, même en collaboration ou en partenariat avec le milieu de la montagne ?

Une autre question est celle du leadership dans l'encadrement des activités. L'intervenant extérieur apporte son expertise, mais son intervention doit toujours se placer sous l'autorité et la responsabilité du professeur d'EPS qui a programmé la séquence pédagogique. L'observation des pratiques d'encadrement montre souvent un lien de subordination entre l'enseignant et l'intervenant extérieur qualifié : il a pu être constaté que l'enseignant n'osait pas exprimer son opinion sur la gestion d'un incident ou s'en remettait à la compétence technique de l'intervenant. Celui-ci est apte en effet à décider de la conduite à tenir pour réagir dans l'urgence à une situation critique. Mais, hors cette circonstance exceptionnelle, la prise de décision doit être constamment partagée pour confronter les points de vue et éviter les décisions dites absurdes où le leadership de l'un et les non-dits des autres débouchent parfois sur de graves erreurs dans les choix. Un autre cas de figure est celui de l'affaire de Die, où l'ancienneté de l'enseignant, sa double qualité de professeur et de guide de haute montagne créaient une situation déséquilibrée avec ses collègues ou avec l'intervenant qui avait lui-même été un de ses élèves. C'est en prenant des décisions collectivement, comme on l'a vu par exemple dans les sections assurant la bi-qualification, que l'on fait attention à la force de l'habitude et au respect du cadre scolaire qui ne peut ouvrir à toutes les formes de pratique. C'est d'ailleurs ce qui légitime l'intervention du chef d'établissement dans la phase finale de validation des projets : c'est lui qui est le garant de ce cadre scolaire.

La mission a rencontré à Chamonix les responsables du système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM)[30] qui étudie l'accidentologie des domaines skiables. L'accidentologie apprend que ce ne sont pas toujours les moins expérimentés en montagne qui ont le plus d'accidents. Même si les élèves des établissements bi-qualifiants sont encadrés par des professionnels, il convient de s'interroger sur la pratique du ski hors-piste par exemple. Les spécialistes du SNOSM réaffirment l'obligation de moyens sécuritaires, au travers notamment de la question des protocoles de sécurité dans les sports de nature, mais ils posent sans détour la question de l'intérêt de la pratique du hors-piste pour ces élèves ; ils ne dénient pas toute valeur éducative au hors-piste, mais recommandent alors prudence et diligence. La distance au danger est à réguler et repose sur des décisions humaines. Plusieurs chefs d'établissement rencontrés par la mission se demandent pareillement s'il est nécessaire de s'engager autant dans des espaces présentant des dangers. Est-ce vraiment indispensable pour atteindre les objectifs recherchés ? Ils sont persuadés que l'on peut baisser d'un cran le niveau d'engagement, car l'activité se situe dans le cadre de l'école.

Enfin, on ne peut non plus sous-estimer le comportement des élèves, même s'ils ont été préalablement sensibilisés et initiés aux procédures de sécurité. L'enthousiasme de l'âge, l'effet de groupe, l'adolescent qui cherche à tester et à éprouver ses limites peuvent induire des comportements hasardeux ou à risques qu'il appartient aux encadrants d'anticiper et de maîtriser. La mission a entendu les élèves affirmer leur prise de conscience des règles de sécurité dans la pratique des APPN. Ils marquent cependant des différences dans leur propre comportement selon qu'ils

[30] Le SNOSM, basé à l'école nationale de ski et de l'alpinisme au sein de l'ENSM à Chamonix, est placé sous l'égide de la direction des sports (ministère en charge des sports), de la direction de la défense et de la sécurité civiles (ministère de l'intérieur) et de la direction générale de la gendarmerie nationale (ministère de la défense). Il recense par l'intermédiaire des préfectures des départements de montagne les interventions réalisées par les services de sécurité sur les domaines skiables alpins et nordiques des stations de sports d'hiver en période d'exploitation.

évoluent dans le cadre des sections ou qu'ils pratiquent en club le week-end. La plupart d'entre eux disent respecter les règles, mais la mission n'en jurerait pas.

1.3.2. Des interrogations sur l'organisation des activités sportives de nature à l'école

Si la mission a observé dans ses visites une réelle prise en compte de la sécurité, elle est néanmoins conduite à s'interroger sur l'organisation des sports de nature à l'école : à l'évidence, il existe des « trous dans la raquette ».

Il lui semble tout d'abord que l'accident de Die, symbolique et révélateur d'un ensemble de dysfonctionnements, ne constitue que la partie émergée de l'iceberg. De nombreux établissements, à Grenoble comme dans les autres académies, confrontent les élèves aux activités de pleine nature sans parfois que l'institution le sache ou en ait validé le projet. Il est significatif à cet égard que la section sport nature du lycée de Die n'ait pas fait l'objet d'un audit régulier, car elle ne relevait pas du cahier des charges des sections sportives scolaires. Et ces sections labellisées, qui sont contrôlées et accompagnées dans l'académie de Grenoble, le sont-elles tout autant ailleurs ? Le dispositif mis en place à Grenoble a le mérite de réinterroger la place des APPN dans le contexte scolaire, en posant la question du rôle de l'école dans ce type d'activités et du niveau d'engagement que nécessite leur apprentissage. Cette réflexion doit maintenant être portée plus largement.

L'académie de Grenoble a développé une expertise dans les activités de nature liées à la montagne, mais les prescriptions qu'elle met en œuvre ne s'appliquent qu'aux professeurs et établissements de l'académie. Les séjours à la neige de classes venues de la France entière les ignorent et, de toute façon, n'ont pas l'obligation d'en tenir compte.

On notera toutefois la parution récente d'un guide des « sports de nature en séjours scolaires », fruit d'une collaboration entre l'Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA), l'éducation nationale, la jeunesse et sports, et les cadres techniques des fédérations sportives[31] : ce guide pratique fournit une aide utile aux équipes souhaitant organiser des séjours scolaires. Il énonce les règles élémentaires de sécurité dans une dizaine de disciplines et rappelle que « *des dispositions académiques peuvent être rassemblées dans une circulaire académique* ». Il précise les différents modes d'organisation entre les enseignants et le prestataire de l'activité, selon que l'enseignant encadre ou non l'activité en fonction de son niveau personnel de connaissances et de compétences dans celle-ci[32].

Il reste enfin le cas du sport scolaire. Le programme de l'association sportive (AS) est adopté par le conseil d'administration du collège ou du lycée mais, au-delà de cette obligation réglementaire, on constate que le fonctionnement des associations repose bien souvent sur une trop large délégation des chefs d'établissement aux enseignants. Les élèves sont confrontés aux sports de nature dans le cadre des rencontres organisées par l'UNSS, régies par les règles fixées par les commissions mixtes associant animateurs des AS et représentants des fédérations sportives. Si le niveau technique n'est pas forcément élevé, l'engagement physique peut être important. En outre, les directions régionales et départementales de l'UNSS inscrivent leur action dans le cadre de l'UNSS nationale, qui a son

[31] Guide 2016 *Les sports de nature en séjours scolaires*, édité par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

[32] Cf. notamment les fiches « Les questions que je dois me poser pour construire le projet », « La sécurité, le risque, les conditions d'autorisation et les fiches sanitaires ».

règlement fédéral[33] et prend en compte les règles des fédérations sportives dans l'organisation des championnats, tout en étant sous l'autorité du recteur qui peut, comme à Grenoble, édicter des prescriptions s'appliquant aux associations sportives en établissement. Pour l'UNSS, la circulaire signée par la rectrice de Grenoble complique la situation, par exemple pour l'organisation des raids multisports : l'application des PASS conduit ainsi à abandonner la pratique de la raquette à neige, l'activité étant assimilée au ski nordique et requérant l'utilisation de détecteurs de victimes d'avalanche dont ne sont pas forcément dotés les établissements. Par ailleurs, un certain flou règne manifestement dans les pratiques locales concernant les jeunes officiels licenciés de l'UNSS qui seraient amenés à « encadrer » d'autres élèves dans des activités de pleine nature, notamment en ski alpin. Ils reçoivent une formation en matière de sécurité, mais en aucun cas ils ne devraient porter cette responsabilité. Il ne suffit pas d'affirmer que « ces jeunes sont en autonomie surveillée » comme l'a entendu la mission au service régional de l'UNSS : il ne faut pas les laisser seuls en responsabilité.

D'une manière générale, l'institution fait face à une évolution dans les sports de nature qu'elle a du mal à prendre en compte : les attentes des jeunes, une certaine forme de pression sociale et les innovations techniques poussent les professeurs à s'engager sur la voie de pratiques qui parfois les dépassent. Cela pose clairement la question de la place des APPN dans la formation initiale et continue des professeurs d'EPS. Mais ce que, unanimement, chefs d'établissement et enseignants attendent, c'est une formation sur les aspects juridiques et réglementaires. Force est de constater que l'on ne peut s'appuyer sur un corpus de textes précis.

1.3.3. Un cadre réglementaire diffus, laissant une large marge à l'appréciation

L'activité physique qui s'exerce en pleine nature est expressément prévue, et promue, par les textes qui régissent l'enseignement de l'EPS. Elle ne fait pas pour autant faire l'objet de règles spécifiques. Deux explications sont avancées.

- Les principes qui régissent l'éducation physique et sportive – notamment l'obligation de moyens pour assurer des conditions optimales de sécurité pour les élèves – s'appliquent dans tous les lieux et toutes les activités. Il n'y a donc pas lieu de définir des règles particulières[34]. Il convient de se référer à des principes généraux (droits et obligations des fonctionnaires, statut particulier des professeurs d'EPS, dispositions du code de l'éducation sur l'organisation des enseignements, l'autonomie pédagogique des établissements, etc.), aux arrêtés sur les programmes ainsi qu'aux circulaires et notes de service, telles que la note ministérielle du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves et à la pratique des activités physiques scolaires, la circulaire du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ou encore la circulaire du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires dans le second degré.

- L'activité de pleine nature obéit à des contraintes ou des incertitudes qui ne peuvent être dictées par des dispositions législatives ou réglementaires fixées par avance. De fait, un encadrement normatif ne peut prévoir toutes les situations en milieu naturel. Le maître mot est l'adaptation : adaptation de l'activité à l'âge et au niveau des élèves, à leur pratique, aux conditions météorologiques, etc. L'enseignant d'EPS est ainsi tenu à une évaluation permanente du niveau de maîtrise des élèves dans l'activité et de leur

[33] Le nouveau règlement fédéral 2016-2020 met davantage en évidence la question de la sécurité.
[34] Seule la natation fait l'objet d'une réglementation spécifique.

capacité à gérer la sécurité pour eux-mêmes et pour leurs pairs. Quel que soit le degré d'avancement de son public vers l'autonomie de pratique, il doit être en mesure de pouvoir exercer une vigilance constante qui « *s'exercera aussi bien dans la préparation que dans la conduite des actions d'enseignement* » (circulaire du 13 juillet 2004).

Comme pour toutes les activités supports de l'EPS et dans le respect des programmes de la discipline, l'instauration des conditions d'une pratique en toute sécurité constitue une exigence initiale incontournable. Elle doit être appréhendée selon les contenus de formation des programmes qui instituent l'appropriation par l'élève des compétences liées à la sécurité tout à la fois comme objectif d'apprentissage et comme moyen d'assurer la sécurité pour soi-même et pour les autres. Il s'agit de former « *un citoyen cultivé, lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué* » selon la finalité de la discipline EPS, tout en assurant une gestion raisonnable et raisonnée des conditions d'enseignement.

Ainsi, en matière d'encadrement, le principe qui prévaut, pour l'enseignement des APPN comme pour tout enseignement d'activité dans le cadre scolaire, est celui de la prise en charge d'un groupe - classe par l'enseignant responsable de cette classe. Dans l'exercice de leurs missions, les enseignants d'EPS sont réputés qualifiés pour enseigner, encadrer, animer toutes les activités organisées sous l'autorité du chef d'établissement, qu'il s'agisse des cours d'EPS, des activités de l'association sportive ou des stages et sorties prévues par l'organisation pédagogique de l'établissement ; à la différence des cadres intervenant dans le champ de la jeunesse et des sports, ils n'ont pas à justifier d'un titre supplémentaire tel qu'un diplôme d'État ou une qualification spécifique pour encadrer une activité. Les enseignants peuvent toutefois solliciter, au regard des contraintes des pratiques envisagées et de l'appréciation qu'ils font de leurs propres capacités, des aides à l'accompagnement ou à l'encadrement. Les spécialités pratiquées dans l'académie de Grenoble requièrent que l'intervenant extérieur soit diplômé d'État.

À cette question de la qualification de l'encadrement s'ajoute celle du nombre d'élèves par encadrant. Il n'existe pas de taux d'encadrement pour les activités de pleine nature à l'école. C'est là encore un sujet laissé à l'appréciation de l'équipe pédagogique au nom de son expertise : les enseignants prennent en compte le niveau de pratique et d'autonomie des élèves, la difficulté de la pratique, les contraintes du lieu, etc. Mais, s'agissant par exemple de l'escalade pratiquée en salle, il est fréquent qu'un seul enseignant encadre la classe dont il est en charge[35]. Les taux appliqués dans les centres de vacances et de loisirs ou dans les fédérations d'activités de plein air constituent des repères dont il est possible de tenir compte sans qu'ils revêtent un caractère obligatoire dans un cadre scolaire. En cas d'accident cependant, le juge appréciera les faits en se référant à ces normes.

Le champ des activités n'est pas plus défini. La note de service du 9 mars 1994 souligne à cet égard : « *L'analyse du contentieux fait apparaître que le juge ne récuse pas telle ou telle activité physique au motif qu'elle serait dangereuse par elle-même ; cependant, lorsque le caractère dangereux de l'activité est reconnu, il est exigé que les précautions nécessaires soient prises* ». La notion de « dangerosité » d'une activité doit être précisée et appréciée en fonction du traitement didactique. Quant aux lieux de pratique, ils sont simplement bornés, d'un point de vue réglementaire, par les arrêtés municipaux qui interdisent certains accès, par exemple à des chemins non sécurisés pour la randonnée ou à des parties du domaine skiable, comme c'était le cas de la piste noire fermée de la station des Deux-Alpes lors de l'accident mortel de janvier 2016.

[35] Le rapport revient sur le sujet particulier de l'escalade dans ses préconisations, cf. *infra* 2.2.2.

Le code de l'éducation, en son article L. 363-1, dispose pourtant que « *les règles relatives aux conditions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement des activités physiques et sportives sont définies au titre I^er^ du livre II du code du sport* »[36]. Mais, en fait, ces règles[37] ne visent que les obligations de qualification des professionnels du sport qui « *seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité sportive ou entraîner ses pratiquants* ». La qualification doit notamment « *[garantir] la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée* ». Dès lors que l'activité se pratique dans un environnement spécifique, le professionnel doit détenir un diplôme délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle. Enfin, ces obligations de qualification ne sont pas applicables aux enseignants des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat dans l'exercice de leurs missions. Il est ainsi paradoxal que le seul article du code de l'éducation qui évoque spécifiquement l'encadrement des activités physiques et sportives ne concerne pas la pratique dans le cadre scolaire, si ce n'est au travers de l'obligation de qualification de l'intervenant extérieur quand celui-ci est rémunéré.

Le code du sport introduit toutefois la notion d'environnement spécifique, c'est-à-dire un environnement « *impliquant le respect de mesures de sécurité particulières* ». Cette notion correspond à l'idée que, compte tenu de l'instabilité du milieu où se déroule une activité, seul un professionnel qualifié peut prendre les décisions.

Les environnements spécifiques dans le code du sport (article R. 212-7)

« *Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'article L. 212-2 sont celles relatives à la pratique :*
1° De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
2° Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2 ;
3° De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;
4° De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en "via ferrata" ;
5° Quelle que soit la zone d'évolution :
a) Du canyonisme ;
b) Du parachutisme ;
c) Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
d) De la spéléologie ;
e) Du surf de mer ;
f) Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat ».

Le code du sport n'est pas plus précis sur les mesures de sécurité particulières à respecter : il ne règlemente pas les activités. Il faut alors se référer aux normes techniques édictées par les fédérations délégataires ou aux recommandations qu'elles prodiguent. Les règlements fédéraux s'appliquent aux licenciés, mais ne sont pas opposables.

[36] Le titre I^er^ du code du sport traite des « acteurs du sport », le livre II de la « formation et enseignement ».
[37] Cf. les articles L. 212-1 à L. 212-3 du code du sport.

Les décisions que la rectrice de Grenoble a prises dans le cadre de son pouvoir d'organisation du service s'appuient en grande partie sur la définition que donne le code du sport des activités s'exerçant en environnement spécifique. Mais on a vu que la prise en compte de cette dimension n'était pas adaptée à toutes les situations : ainsi le ski alpin sur piste sécurisée se pratique en environnement spécifique, mais cela ne justifie pas pour autant son interdiction en EPS.

En tout état de cause, les réflexions menées à Grenoble servent de laboratoire pour définir une nouvelle approche sécuritaire des activités physiques de pleine nature, compte tenu des pratiques rigoureuses existantes, mais aussi des zones d'ombre qui ont été relevées et du cadre réglementaire qui reste succinct. L'état des lieux des pratiques à la montagne permet à la mission de formuler un certain nombre de préconisations.

2. Des préconisations pour renforcer la sécurité

S'il ne peut y avoir de risque zéro, il ne fait pas de doute cependant que l'institution peut et doit progresser dans la gestion du risque et de la sécurité. Dans le domaine des activités physiques de pleine nature, la société attend de l'éducation nationale plus qu'une obligation de moyens, une véritable obligation de résultats : les familles attendent que leurs enfants en reviennent sains et saufs. Une interdiction généralisée de ces activités aux fortes valeurs éducatives serait regrettable et dommageable. Pour préserver les APPN et les pratiquer en sécurité, la mission estime qu'il y a des règles fondamentales à rappeler, des évolutions à prévoir et des pratiques à délimiter.

2.1. Des règles fondamentales à rappeler

Parce qu'il existe des évidences que l'on perd parfois de vue, il apparaît nécessaire de commencer par rappeler quelques règles fondamentales propres à l'école qui revêtent un enjeu plus fort encore dans les activités physiques de pleine nature et dont le respect rigoureux aurait pu par le passé éviter des accidents parmi les plus graves[38].

2.1.1. Une activité qui engage des élèves, non des pratiquants

L'école est un lieu d'apprentissage et non un lieu de pratique sportive. Si le but en soi d'une activité est la pratique sportive, alors cette pratique doit se situer dans le cadre d'un club, non à l'école. L'apprentissage scolaire des activités physiques de pleine nature vise autant l'acquisition de compétences sécuritaires et de valeurs collectives que la pratique elle-même.

Ecrire cela n'est pas dénier la place de l'éducation physique et sportive dans le système scolaire. L'EPS, sous toutes ses formes, constitue une formidable opportunité pour éduquer les jeunes et les préparer à devenir des adultes, leur faire découvrir de nouveaux environnements et les initier à différentes disciplines sportives, voire leur ouvrir la voie à une insertion professionnelle dans les domaines du sport, de l'animation ou du tourisme. C'est par son objectif de formation que l'EPS se distingue du sport pratiqué à l'extérieur de l'école.

[38] On n'évoquera pas ici – mais cela ne doit pas être oublié – l'obligation de respect des interdictions qui s'imposent à tout un chacun, et pas seulement à l'école : si une piste de ski est fermée par arrêté municipal, on ne l'emprunte pas avec ses élèves.

Il ne faut pas non plus oublier que tous les élèves ne sont pas volontaires : l'EPS est une discipline obligatoire qui s'adresse à un public « captif ». Les élèves ne sont pas tous égaux face à l'effort physique ou à certains effets, comme ceux de l'altitude en montagne : leur progression devra alors être assurée de manière à ce qu'elle ne mette aucune personne du groupe en contrainte. En dehors du sport de haut niveau – qui a ses propres dispositifs de formation, les pôles espoir, justement sous la tutelle d'un autre ministère que celui de l'éducation nationale –, la recherche de la performance n'est pas la finalité de l'EPS. La prise de risque mettant en jeu l'intégrité physique des élèves est inacceptable dans un cadre scolaire.

Les enseignants comme les intervenants extérieurs doivent toujours conserver à l'esprit que, quel que soit l'âge ou le niveau d'autonomie des élèves, une compétence est toujours en cours de construction, y compris en dernière année du lycée : ils ne doivent pas perdre de vue que les jeunes adultes qu'ils peuvent avoir devant eux restent des élèves, avec parfois des comportements d'adolescents. C'est pourquoi il est essentiel que les enseignants situent bien leur programmation d'activités dans ce cadre scolaire – un cadre qui recherche une responsabilisation progressive des élèves, mais impose aussi le maintien en toutes circonstances de la sécurité.

2.1.2. La sécurité, une exigence qui prime sur la liberté pédagogique

La sécurité des élèves est la première responsabilité de l'enseignant, avant même l'exercice de sa liberté pédagogique. La mission a vu les recommandations sécuritaires des inspecteurs pédagogiques régionaux de Grenoble contestées par un enseignant au nom de sa liberté pédagogique. Il faut être clair sur ce point : la sécurité est une exigence qui prime sur la liberté pédagogique. **Le respect d'un protocole de sécurité ou d'une consigne des inspecteurs ne relève pas d'un choix pédagogique, mais s'impose pleinement au fonctionnaire dans le cadre de ses obligations de service.**

Dans les activités physiques de pleine nature, la formation vise l'acquisition progressive d'une pratique autonome : ce qu'il faut apprendre à faire, il faut le faire pour apprendre. L'évolution de la pratique des élèves doit être très progressive et se réaliser seulement à partir du moment où les élèves ont acquis les compétences nécessaires pour pratiquer en sécurité. Tout doit être mis en œuvre pour garantir une sécurité maximale des élèves tout en les amenant à l'acquisition de compétences de niveau supérieur.

Mais la vigilance reste toujours de mise : il ne suffit pas qu'une compétence ait été mise en œuvre, repérée comme efficiente, puis validée pour que la confiance dans ce qui a été construit s'impose à l'organisation des séances suivantes. Il en va ainsi par exemple des contrôles effectués par les élèves eux-mêmes : contrôle des nœuds d'encordement en escalade, contrôle des détecteurs de victime d'avalanche (DVA), etc. Le contrôle par l'élève est un procédé de nature pédagogique qui permet de sensibiliser les élèves à l'acquisition d'une compétence, mais ne garantit pas que les élèves agissent sans faire d'erreur d'une leçon à l'autre. La dernière vérification doit impérativement être réalisée par le professeur ou l'intervenant extérieur. Dans l'affaire de Die, l'argument « pédagogique » qui consistait à justifier la délégation du contrôle de DVA à un élève en évoquant la construction progressive et raisonnée de l'autonomie de l'élève skieur n'était pas recevable : il existe toujours pour l'enseignant une obligation professionnelle de contrôle des activités de ses élèves et de garantie de leur sécurité. Le contrôle du contrôle s'impose constamment dans le cadre scolaire.

Les activités physiques de pleine nature ont en commun l'objectif d'éduquer les élèves, futurs citoyens pratiquant les sports de nature, à la prise de risque calculée et réfléchie dans un

engagement raisonné dans la pratique de chaque spécialité. L'atteinte de cet objectif suppose que l'activité soit conçue autour du déplacement d'un point à un autre et exposé à un risque. La démarche pédagogique de l'enseignant est de confronter ses élèves à ce risque, en veillant toujours à ce qu'ils soient en capacité de le maîtriser : il doit établir clairement la distinction entre la prise de risque dans la pratique sportive et la pratique d'une activité à risque. C'est savoir aussi renoncer.

2.1.3. Savoir renoncer, une compétence à part entière

La conception même de l'activité de pleine nature repose sur deux idées centrales : partir - revenir en sécurité et garder la possibilité de renoncer. Il peut s'agir de renoncer à la sortie, en raison par exemple d'une météorologie défavorable, en proposant une autre activité au sein de l'établissement ; renoncer sur place à l'itinéraire envisagé, en changeant de voie ou de circuit ; enfin renoncer dans le projet lui-même, en apprenant à faire demi-tour ou à utiliser une échappatoire. Apprendre à renoncer fait partie des compétences construites en EPS[39].

Les procédures organisées dans les sections bi-qualifiantes fixent clairement les principes à l'avance : les activités en montagne sont soumises aux conditions climatiques et nécessitent parfois d'être adaptées aux conditions du moment. Dans ce cas, le coordonnateur et le chef d'établissement décident d'un programme de substitution sur proposition de l'équipe. En cas de changement d'activité ou de lieu, il est acté que le niveau de difficulté ne sera pas supérieur à celui annoncé initialement. Ce point est essentiel : avec l'enneigement qui fait souvent de plus en plus défaut en début de saison, la tentation est grande de rechercher des lieux de pratique à plus haute altitude, ou moins repérés. Ce contexte a joué dans le décès du lycéen de Die, où la décision de l'enseignant d'ouvrir un itinéraire qu'il ne connaissait pas et qu'il a pratiqué à vue avec des élèves était manifestement imprudente.

Les équipes enseignantes et les intervenants extérieurs doivent être formés au partage des décisions collectives vis-à-vis des deux principes consubstantiels des activités physiques de pleine nature : s'engager, renoncer. Cela fait partie des évolutions à prévoir.

2.2. Des évolutions à prévoir

Au terme de ses visites et de ses entretiens, la mission estime que des évolutions doivent intervenir dans trois domaines : celui des protocoles de sécurité, celui de l'enseignement de l'escalade et celui des ressources humaines.

2.2.1. Généraliser les protocoles de sécurité du type PASS

La première mesure consiste à mettre en place des protocoles de sécurité dans chaque activité qui fonctionnent comme des *check-lists* telles qu'en connaissent les professions à risque – pilotes d'avion, chirurgiens, etc.

[39] Les attendus de la compétence « adapter ses déplacements à des environnements variés » dans les programmes d'EPS en fin de cycle 4 (fin du collège) consistent à choisir et conduire un déplacement adapté aux différents milieux (terrestre, aquatique ou aérien) ; prévoir et gérer son déplacement et le retour au point de départ ; respecter et faire respecter les règles de sécurité et l'environnement ; analyser les choix *a posteriori*, les justifier ; assurer, aider l'autre pour réussir ensemble ; évaluer les risques et apprendre à renoncer. Arrêté du 9 novembre 2015.

L'académie de Grenoble a ouvert la voie à une réflexion novatrice, positive et globale sur la pratique en sécurité des activités physiques de pleine nature, avec une approche articulant cadrage du recteur et geste pédagogique, mobilisant les corps d'inspection et des enseignants experts. L'écriture des protocoles actifs de sécurisation des scolaires (PASS), qui a mûri depuis 2015, débouche désormais sur des documents opérationnels.

Ce travail doit servir. Le ministère doit le porter dans le cadre du partenariat interministériel éducation nationale – jeunesse et sports – agriculture autour de la thématique des activités sportives de nature à l'école.

Les académies peuvent reprendre les PASS ou s'en inspirer pour élaborer leurs propres protocoles de sécurité dans les activités qui les concernent. Ce travail doit être complété, notamment dans le domaine des activités nautiques ou encore pour l'équitation. À cette fin, la mise en place de groupes d'enseignants experts dans les académies, référents pour les APPN comme il en existe à Grenoble, constitue une bonne pratique.

Dès lors qu'un protocole de sécurité est établi pour une activité dans une académie, les enseignants doivent pouvoir s'imprégner des gestes professionnels recommandés et les respecter. C'est un point que les corps d'inspection doivent contrôler.

Cela suppose que la mise en œuvre des protocoles soit inscrite dans les priorités des plans académiques de formation en ce qui concerne l'EPS et intégrée aux plans académiques de développement du sport scolaire. Les académies pourraient d'ailleurs structurer leur dispositif de formation autour d'un établissement scolaire qui a particulièrement développé une compétence sécuritaire dans la pratique des APPN : ces pôles ressources[40] seraient chargés d'élaborer et de dispenser des formations expertes adaptées aux sports de nature en mobilisant les différents partenaires. Ils contribueraient à renforcer les liens entre professeurs d'EPS et à favoriser l'émergence d'une culture partagée des pratiques sécuritaires. À cet égard, il serait pertinent de développer, dans le cadre des actions partenariales avec les fédérations sportives, des formations croisées qui associent les deux publics – les fédérations étant amenées à former le vivier des intervenants extérieurs.

La mission préconise également un principe de réciprocité : quand un stage APPN est organisé dans une autre académie, le protocole de l'académie d'accueil prévaut. Il a été réalisé par des enseignants experts qui connaissent bien leur milieu naturel et les espaces d'évolution. L'équipe pédagogique qui encadre le stage se réfère alors au protocole de sécurité en vigueur dans cette académie. Ce principe devrait en particulier s'imposer pour les stages de ski.

Enfin, il serait intéressant de se mettre d'ores et déjà en capacité de suivre les effets des protocoles pour évaluer leur efficacité et les faire évoluer en fonction de l'accidentologie. Aucun dispositif actuellement ne permet une véritable analyse des accidents, de leurs causes et de leurs conséquences, en dehors des enquêtes des inspections générales diligentées par le cabinet suite à des accidents particulièrement dramatiques. L'application BAOBAC de l'Observatoire national de la

[40] À l'image des pôles ressources pour l'éducation artistique et culturelle (PRÉAC). Les PRÉAC associe les ressources et les compétences des différents partenaires (CANOPÉ, ESPÉ, structures culturelles) pour produire et diffuser des outils pédagogiques, documentaires et didactiques, et organiser des actions de formation. Circulaire interministérielle n° 2007-090 du 12 avril 2007.

sécurité et de l'accessibilité des établissements[41] n'offre qu'une visibilité partielle au travers du recensement des événements déclarés par les établissements scolaires ; les éléments recueillis ne sont pas exploitables pour développer des actions concrètes dans le domaine des activités de pleine nature.

L'idée serait de doter le bureau des actions éducatives, culturelles et sportives de la DGESCO d'une adresse courriel générique dédiée, qui serait alimentée par les remontées des IA-IPR – rapports d'accident jugés les plus significatifs, observations ou propositions. Une analyse associant l'IGEN d'EPS, l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins scolaires, etc., pourrait faire retour aux groupes d'experts et aux fédérations sportives concernées afin de mettre à jour les protocoles.

Préconisations

Pour mettre en place ce dispositif sécuritaire, une circulaire nationale sous le timbre DGESCO (associant le service A compétent pour l'enseignement de l'EPS et le service B compétent pour les actions éducatives, culturelles et sportives) doit être spécifiquement consacrée aux activités physiques de pleine nature. Cette circulaire aurait cinq objectifs :

– Rappeler un certain nombre de règles impératives, aujourd'hui dispersées dans différents textes ;

– Imposer une obligation de moyens spécifiques à chaque APPN pour maintenir un niveau maximal de sécurité, en généralisant l'élaboration et l'usage de protocoles de sécurité dans chacune d'entre elles ;

– Harmoniser les cadrages académiques qui se mettent actuellement en place de manière dispersée et prévoir que le protocole de l'académie d'accueil dans certaines activités spécifiques s'applique en cas de séjour scolaire d'élèves d'une autre académie ;

– Orienter les priorités de la formation continue en EPS et favoriser l'émergence de pôles ressources académiques ;

– Mettre en place un dispositif souple de remontée et d'analyse des accidents dans les APPN.

À ce stade, une circulaire paraît suffisante compte tenu des pratiques de fonctionnement au sein de l'éducation nationale. L'inscription des dispositions prescriptives dans un décret n'est pas à exclure dans un second temps.

2.2.2. Traiter le cas particulier de l'escalade

Parmi les activités physiques de pleine nature, l'escalade connaît un nombre relativement élevé d'accidents, parfois aux conséquences traumatologiques graves. La mission considère que cette APPN, largement pratiquée au collège et au lycée, doit faire l'objet de préconisations spécifiques.

[41] Cf. en annexe 3 la fiche sur les accidents en éducation physique et sportive.

L'escalade est une activité qui propose différents types de pratiques. On peut la pratiquer en salle, sur des surfaces artificielles d'escalade (SAE), ou en extérieur, dans des sites naturels d'escalade (SNE), grimper sur du bloc ou s'aventurer en falaise. Cette richesse des « escalades » fait l'attrait de la discipline, mais ses modes de pratique à l'école posent question.

Les programmes au collège et au lycée sont exigeants en termes d'apprentissage : les élèves doivent apprendre à lire les voies, réaliser des déplacements et appliquer des procédures de sécurité commandées par les manœuvres de cordes. L'escalade à l'école se pratique principalement sur des surfaces artificielles. C'est une activité sportive qui exige un temps de formation relativement long pour maîtriser des compétences spécialisées et exécuter des gestes professionnels.

À cet égard, les enseignants n'ont pas tous le même niveau de formation. Ils n'ont pas non plus la même appétence pour cette activité pourtant répandue : la programmation de l'escalade dans un établissement est parfois subie par certains professeurs, titulaires ou contractuels, lorsqu'ils sont par exemple appelés à faire du remplacement. De plus, dans leurs cours, les enseignants d'EPS sont souvent contraints par les voies créées par les clubs qui utilisent les équipements, avec un niveau de difficulté plus ou moins compatible avec le cadre scolaire. Le choix des supports d'escalade est un enjeu majeur.

La plupart du temps, un seul enseignant d'EPS intervient dans une classe – qui peut atteindre 35 élèves. Un tel taux d'encadrement n'est pas raisonnable et n'existe que dans le champ scolaire : les recommandations fédérales limitent à huit le nombre de pratiquants par encadrant lorsqu'ils sont mineurs. Cet enseignement collectif pose à l'évidence des problèmes de sécurité. Le nombre de cordées et leur hétérogénéité, en termes de performance mais aussi et surtout de vitesse d'apprentissage, augmentent la probabilité de survenue d'événements critiques, tels que des défauts d'encordement ou de maîtrise des systèmes d'assurage. Dans une activité comme l'escalade, le groupe - classe n'est pas forcément le regroupement pertinent. Le professeur d'EPS ne peut être omniprésent. Il est en revanche en capacité de s'organiser dans le cadre de l'équipe pédagogique. Ainsi, certains établissements conçoivent les emplois du temps en EPS et mobilisent leurs moyens pour que trois enseignants encadrent deux classes. La mission ne peut que recommander ce type d'organisation en escalade pour limiter le nombre d'élèves par enseignant.

L'observation de l'enseignement collectif en escalade en EPS met également en lumière une dérive paradoxale : la centration quasi-exclusive des enseignants sur la gestion des compétences sécuritaires s'exerce au détriment des compétences liées à la motricité qui constituent pourtant la finalité de l'activité. Les élèves se voient imposer leur itinéraire, ce qui contrevient à l'essence même de la formation à la prise de risque raisonnée. Les élèves au collège et au lycée doivent apprendre à partir-revenir en sécurité et à renoncer si besoin.

La mission dans son analyse des accidents en EPS en escalade relève deux causes majeures : un défaut d'assurage et un encordement mal confectionné ; plus marginalement, l'usage de cordes trop courtes pour redescendre au sol le grimpeur en tête de cordée. Dans tous ces cas, les retours au sol, dans des chutes incontrôlées de plus ou moins grande amplitude, génèrent des lésions souvent graves, voire dramatiques.

Des réponses existent pour neutraliser ces causes :

- pour le défaut d'encordement, la seule solution à ce jour proposée par les experts est un double encordement de l'assureur et du grimpeur pour installer une co-vérification

systématique des élèves faisant « cordée » avant le contrôle obligatoire de l'enseignant. C'est, ni plus ni moins, un système de mutualisation du contrôle en délégation partielle dans une responsabilité partagée, mais toujours supervisée par l'enseignant au sommet de la chaîne de contrôle ;

- pour les problèmes d'assurage, l'usage de fusibles, de tests de chute systématiques en bas des voies à chaque leçon sont des solutions simples, proposées par le PASS escalade de l'académie de Grenoble par exemple ;

- quant aux problèmes de longueur de cordes, la précaution d'usage veut que la corde la plus courte puisse convenir à la voie la plus longue. Cela doit faire l'objet d'une vérification préalable systématique par l'enseignant. Le PASS escalade de Grenoble inscrit d'ailleurs en gras cette prescription.

Témoignages d'enseignants

La mission a rencontré des enseignants d'EPS chevronnés qui limitent désormais leur engagement professionnel et militent pour une pratique renouvelée de l'escalade.

« L'activité escalade sur SAE est programmée en classe de première et pour certaines classes de terminales (bac et bac pro). En classe de première, nous faisons pratiquer la grimpe assurage en moulinette et la grimpe de bloc (nous aménageons le bas de notre mur pour cela). En terminale, l'exigence de la compétence attendue nous oriente obligatoirement vers la grimpe assurage en tête. Après vingt ans d'enseignement avec mes classes composées de 18 à 35 élèves selon leur filière, j'ai pris la décision depuis trois ans de ne plus programmer l'activité escalade en terminale avec des classes de plus de 21 élèves. Je regrette que la grimpe de bloc et la grimpe en moulinette ne soit pas envisagée dans l'épreuve certificative au baccalauréat. Les élèves développeraient une motricité de grimpeur d'un autre niveau ».

« En lycée surtout, les effectifs sont très lourds et le niveau de compétence visé pour l'épreuve du baccalauréat est élevé en termes de prise de risque. Ce niveau à atteindre réclame davantage de temps d'enseignement sur le cursus ».

De fait, la mission s'interroge sur les exigences de l'épreuve d'escalade au baccalauréat. Le niveau de compétence attendu est élevé en termes d'engagement du grimpeur, de responsabilité de l'assureur et de la prise de risque en général ; il oriente la pratique de l'activité tout au long de la formation, notamment au lycée en classe terminale.

« Le candidat choisit son niveau de difficulté pour grimper en tête une voie plus ou moins connue tirée au sort parmi deux voies possibles de même cotation »[42]*.* L'escalade en tête est une situation dite « totale » dans la mesure où elle concentre tous les problèmes à résoudre pour un grimpeur : décoder la voie, conduire son déplacement en sécurité en intégrant les mousquetonnages dans les séquences gestuelles, tout en maîtrisant la chute si elle devait survenir. Bref, son apprentissage est indispensable, mais sa pratique en toute sécurité longue à maîtriser.

Du côté de l'assureur, la gestion des différents cas de figure liés au déplacement du premier de cordée exige des compétences fines et contextuelles ainsi qu'une maîtrise de l'assurage dynamique dont les opérations se complexifient par rapport à un assurage en moulinette.

[42] BOEN spécial n° 5 du 19 juillet 2012, évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique.

Du côté des enseignants, la nécessité d'un apprentissage long en matière de sécurité sature les contenus d'enseignement dans ce domaine au détriment de la dimension liée à l'acquisition de solutions motrices. En conséquence, les enseignants dans ce schéma sont amenés à ne gérer que des apprentissages liés à la sécurité. Les élèves restent alors confinés à des niveaux de difficulté sous-maximale pour faire la démonstration d'une maîtrise de leur déplacement. Les réalisations des élèves sont souvent éloignées de la prise de risque ; elles témoignent plutôt massivement de démonstrations de style qui n'ont plus grand chose à voir avec une maîtrise du risque accepté.

En raison de l'accidentologie constatée en escalade et des observations qui viennent d'être présentées, la mission estime que maintenir l'obligation d'une escalade en tête au niveau de la certification du baccalauréat pour tous les élèves est une exigence trop importante. Il peut revenir à d'autres dispositifs de former à ce niveau de compétence ou de le valider : les enseignements facultatifs ou de complément, les sections sportives spécialisées, une pratique plus approfondie dans le cadre de l'association sportive. Quant à l'enseignement obligatoire de l'EPS qui s'adresse à tous les élèves, la mission propose d'encourager l'usage d'une pratique de l'escalade en bloc où les manœuvres de corde et la hauteur de chute ne sont plus un problème.

L'escalade de bloc se pratique en extérieur, sur des petits rochers, ou en intérieur, dans une salle de pan[43]. Elle offre dans un espace réduit une pratique riche et ludique en toute sécurité. Plusieurs arguments militent en faveur du bloc :

- les pratiques sociales évoluent en ce sens. Aujourd'hui, les salles privées d'escalade ou les clubs sportifs tournés vers le loisir ou la compétition proposent la pratique du bloc avec un usage des cordes de plus en plus réduit. Cette pratique sur une partie des surfaces nécessite peu de modifications des installations actuelles ;

- l'escalade en bloc consiste pour l'élève à réussir des passages de quelques mouvements (4 à 8 en moyenne), à faible hauteur du sol. La corde et le baudrier ne sont pas nécessaires pour assurer sa sécurité. Des tapis épais limitent les conséquences d'une chute. De plus en plus de jeunes sont attirés par cette pratique conviviale, à faibles contraintes et vite gratifiante. Moins perturbés par la hauteur et les problèmes de corde et de sécurité, les élèves ne pensent pas au vide mais grimpent. Les progrès sont rapides pour l'élève, avec moins de problème de gestion de la sécurité pour l'enseignant ;

- Le pan est aussi plus convivial : on se déplace librement, on communique plus facilement. Une classe est rapidement opérationnelle sur ce type d'installation. Au plan des apprentissages sociaux, les jeux d'interactions entre élèves sont permis, à la différence de la pratique traditionnelle de l'escalade.

Préconisations pour un enseignement renouvelé de l'escalade

– Passer d'une forme d'escalade en tête avec des manœuvres de corde à une forme d'escalade type bloc ;

– Revoir le niveau d'exigence du référentiel de niveau 4 au baccalauréat ;

[43] La zone d'escalade est aménagée en pans de mur de différentes tailles et inclinaisons, équipés de nombreuses prises au mètre carré et d'une hauteur limitée.

– Réduire le nombre d'élèves sous la responsabilité d'un seul enseignant lors de la pratique de l'escalade ;

– Faire valider par les corps d'inspection tout projet d'enseignement qui propose l'activité escalade ;

– Proposer dès la formation initiale en licence ou en master 1 une pratique obligatoire en escalade et une formation aux gestes professionnels ;

– Proposer des épreuves d'escalade type bloc aux concours de recrutement (CAPEPS et agrégation EPS) pour faire évoluer l'approche de cette activité.

Ces dernières préconisations soulignent l'importance de la problématique des ressources humaines.

2.2.3. Prendre en compte la dimension des ressources humaines

Des évolutions sont également à prévoir en matière de ressources humaines. Elles concernent surtout les professeurs d'EPS, mais aussi les corps d'encadrement.

- **Les professeurs d'EPS**

Enseigner l'EPS est un métier exigeant et polyvalent, qui offre une grande latitude aux professeurs tant le choix des activités à enseigner est ouvert. Dans l'exercice de sa mission, l'enseignant n'est pas soumis aux prescriptions de qualification fixées dans le code du sport : la licence mention « sciences et techniques des activités sportives » (STAPS) suivie à l'université lui permet d'encadrer et d'animer auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir[44] ; la formation du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) et la réussite au concours national du CAPEPS lui confèrent toutes les prérogatives d'enseignement de l'EPS. Pourtant, les activités physiques de pleine nature réclament des gestes professionnels sûrs de la part du professeur. Il lui appartient d'apprécier seul son niveau de compétence au regard de l'activité physique qu'il se propose d'enseigner, du lieu de pratique choisi, des conditions de déroulement de la leçon, du niveau de ses élèves et du degré de difficulté des situations qu'il projette de mettre en place. La mission s'est donc interrogée sur les leviers RH qu'il convenait d'actionner afin d'offrir les meilleures garanties de sécurité dans ces activités.

La formation initiale et le recrutement ne peuvent concerner que les futurs enseignants. La mission observe qu'une attestation de qualification en sauvetage aquatique et en secourisme[45] est requise des professeurs d'EPS stagiaires avant leur titularisation ; elle est également exigée des enseignants contractuels. Il paraît toutefois difficile d'envisager une qualification similaire dans le champ des APPN : la diversité des activités et des situations rend irréaliste cette piste de réflexion, d'autant qu'il faut prendre garde à ne pas réduire le vivier d'enseignants. En revanche, une sensibilisation aux APPN peut être introduite durant le parcours de préprofessionnalisation en licence ainsi qu'un module spécifique au cours du master MEEF.

Agir en formant en amont, puis mettre à jour les compétences au long de la carrière reste l'option la plus réaliste : l'outil à privilégier est sans aucun doute la formation continue. Celle-ci est soumise au volontariat, mais le suivi de modules sur les pratiques en sécurité pourrait devenir obligatoire avant

[44] Annexe II-1 du code du sport (partie réglementaire : arrêtés).
[45] Décret n° 2004-592 du 17 juin 2004.

l'inscription, dans les projets EPS des établissements, d'une APPN qui engage plus fortement les élèves. L'on pourrait de même proposer aux enseignants une mention complémentaire dans une spécialité donnée, en lien avec la reconnaissance des acquis professionnels, pour faciliter et optimiser leur affectation.

En matière d'affectation, la politique des postes à profil se justifie pleinement dans les dispositifs les plus spécialisés – en l'occurrence une partie des sections sportives, les sections bi-qualifiantes, les enseignements approfondis, qu'ils soient facultatifs ou de complément. En particulier, les activités à environnement spécifique poussent les limites de l'engagement de l'élève, mais elles obligent également le professeur d'EPS à redéfinir ses modalités d'enseignement en les ajustant à un niveau supérieur d'exigence et de maîtrise. Il importe donc de s'assurer de sa qualification en veillant à l'adéquation la plus rigoureuse possible entre le projet d'EPS, le poste et la personne. Jusqu'à présent, les rectorats géraient cette question en fonction de leurs seules ressources avec des postes spécifiques académiques (SPEA). Dans le cadre des procédures du mouvement national pour la rentrée 2017[46], la DGRH a prévu de consolider une gestion qualitative de l'affectation en EPS et dans les dispositifs sportifs conventionnés en ouvrant des postes au mouvement spécifique national (SPEN), après demande de l'autorité académique et sur avis de l'inspection générale d'EPS. Les candidats devront notamment justifier d'une expertise spécifique dans l'activité sportive, certifiée de préférence par un diplôme d'État et correspondant au niveau sportif exigé par le dispositif.

Le recrutement sur profil est assurément une garantie, mais la question se pose de la validité de cette garantie dans le temps. L'affectation sur un poste étant effectuée à titre définitif, il n'est pas possible en l'état actuel de la réglementation d'y fixer une durée maximale. On peut en revanche concevoir un dispositif d'inspection couplée avec des stages cycliques de vérification et de mise à jour des compétences, à l'instar des « stages de recyclage » rendus obligatoires par le ministère de la jeunesse et des sports pour les maîtres-nageurs sauveteurs et les métiers d'encadrement des activités à risque.

- **Les corps d'encadrement**

La pratique des activités physiques de pleine nature engage la responsabilité du chef d'établissement, dont la première mission est de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. On ne peut attendre du personnel de direction qu'il dispose des compétences techniques pour faire face au professeur expert dans sa discipline sportive. Ses compétences se situent à un autre niveau : ce sont celles d'un chef de service qui fixe les services des enseignants après concertation avec les équipes pédagogiques et qui a la légitimité pour décider les conditions de la sortie et son encadrement.

À l'égard des chefs d'établissement, la mission n'a pas de préconisations autres que celles qui relèvent du bon sens et des bonnes pratiques :

  - dans les travaux préparatoires au mouvement, les recteurs doivent être attentifs aux qualités des personnels de direction qui vont être nommés dans les établissements qui offrent des dispositifs spécialisés dans les APPN. Ces personnels devront être en capacité d'exercer pleinement leur autorité face à des équipes qui ont souvent pour elles l'ancienneté dans leurs fonctions et un ascendant certain sur les élèves ;

[46] Note de service à paraître en novembre 2016.

- le chef d'établissement ne doit jamais hésiter à faire appel aux IA-IPR d'EPS s'il a un doute sur les objectifs pédagogiques d'un dispositif, l'encadrement ou les modalités d'une pratique. Il ne doit pas laisser le fonctionnement d'une section lui échapper ni s'enliser dans la routine ;

- un temps d'échanges serait utile au niveau académique pour faire un retour d'expériences entre pairs et avec les IPR, faire vivre un réseau des établissements engagés dans les APPN, identifier aussi les formations dont pourraient avoir besoin les chefs d'établissement. À cet égard, tout un travail serait à mener sur les procédures de gestion de crise, en cas d'accident grave.

À la différence des chefs d'établissement, les inspecteurs pédagogiques régionaux EPS disposent d'une réelle expertise en matière de sécurité des pratiques sportives. Ils ne sont cependant pas des spécialistes de toutes les disciplines. Outre les formations qu'ils peuvent suivre, on ne peut que recommander qu'ils soient accompagnés par un expert, enseignant référent d'une APPN, lors de l'inspection d'une activité à risque ou d'un projet d'enseignement, comme en escalade par exemple.

Préconisations en matière de ressources humaines

– Renforcer la formation initiale et continue des enseignants autour de la pratique des APPN ;

– Rendre obligatoires les modules de formation sur les pratiques en sécurité dans les activités qui engagent plus fortement les élèves ;

– Consolider la politique des postes à profil dans les enseignements et dispositifs nécessitant une expertise spécifique dans l'activité de pleine nature ;

– Prévoir des stages de recyclage réguliers pour les titulaires de poste spécifique ;

– Faire vivre un réseau des établissements engagés dans les APPN pour aider les chefs d'établissement à exercer leurs responsabilités et les former aux protocoles de sécurité et aux procédures de gestion de crise en cas d'accident grave notamment ;

– Adjoindre en cas de besoin l'avis d'un expert lors des inspections des activités à risque.

2.3. Des pratiques à délimiter

Si l'on acte qu'aucune APPN n'est à exclure par principe du champ des activités proposées à un titre ou à un autre au sein de l'éducation nationale, on peut en revanche en délimiter plus strictement les pratiques. Cette préconisation constitue la troisième « brique » du dispositif recommandé par la mission d'inspection générale.

Le choix des activités à la disposition de l'enseignant ou de l'équipe d'EPS est très large. Il est même suffisamment vaste pour que des limitations de pratique ne nuisent pas au développement des compétences que l'école se doit de transmettre. Il s'agit bien ici de compétences « scolaires » et non de compétences à finalité uniquement sportive. Ce n'est pas sans raison que le ministère chargé des sports, sans chercher à définir des normes pour chaque activité, classe les sports de nature selon leur dangerosité et les environnements spécifiques dans lesquels ils se pratiquent.

Pour la mission, il faut reconsidérer le niveau d'engagement des élèves dans la pratique scolaire des APPN :

- dès lors que les élèves ne sont pas volontaires mais en présence d'un enseignement obligatoire, on ne peut attendre des niveaux d'exigence trop élevés, comme c'est le cas actuellement en escalade ;
- dans les dispositifs où les élèves sont volontaires et qui ne débouchent pas sur des certifications, notamment dans les sections sportives et en association sportive, les équipes doivent être en mesure de baisser d'un cran le niveau d'engagement tout en proposant des activités qui accrochent l'intérêt des élèves, avec le souci constant de les éduquer au risque et à la sécurité ;
- enfin, quand un dispositif spécialisé forme les élèves à des activités à risque, en particulier dans les environnements spécifiques, alors des conditions plus strictes doivent s'imposer : validation des lieux de pratique par les inspecteurs avec l'appui d'un groupe d'enseignants experts dans ces activités, qualification renforcée de l'encadrement, etc. Sont concernés les enseignements de complément ou facultatifs, les formations bi-qualifiantes, certaines sections sportives.

Cette catégorisation des activités de nature devrait être proposée à l'initiative de chaque académie, à l'instar du cadrage institué dans l'académie de Grenoble qui fixe les modalités d'engagement, les sites choisis selon un répertoire ainsi qu'une liste spéciale des établissements autorisés à pratiquer les activités les plus engagées (cf. *supra* 1.2.3.). Chaque académie pourrait affiner ces prérogatives en fonction de son contexte.

Cette démarche a l'avantage de rester souple, en s'adaptant aux territoires et traditions des académies ; elle préserve les spécificités de chaque dispositif – finalités et exigences de la formation dispensée, degré de volontariat et de compétence des élèves, qualification requise des enseignants ou des intervenants extérieurs. **On ne délimite pas le champ des activités ; on délimite le type et les lieux de pratique en fonction de l'encadrement, des compétences requises et des niveaux d'engagement.**

Préconisations relatives aux activités et lieux de pratique

– Demander aux académies de distinguer les APPN et leurs lieux de pratique en fonction des dispositifs d'enseignement pour graduer les niveaux d'engagement des élèves ;

– Exiger des conditions particulières pour les établissements qui pratiquent avec les élèves des activités à risque, en particulier dans les environnements spécifiques définis par le code du sport.

Conclusion

L'éducation physique et sportive a une spécificité disciplinaire qui suppose des précautions inédites dans le cadre d'un enseignement collectif. Les activités physiques de pleine nature renforcent encore cette exigence. Les préconisations pour assurer leur pratique en sécurité ont été conçues pour ne pas appauvrir leurs valeurs éducatives au prétexte d'un « tout sécuritaire ». Exposer les élèves à des

situations porteuses de transformation et d'épanouissement fait pleinement partie des missions de l'école, à condition que les expériences qu'offrent les sports de nature soient osées avec le minimum de risque et risquées avec le maximum de sécurité.

C'est ce credo qui a inspiré les propositions de la mission. Certaines d'entre elles peuvent être mises en œuvre sans délai, à l'image des protocoles de sécurité ; d'autres, comme la nouvelle approche de l'enseignement de l'escalade, nécessite d'abord que la profession s'en empare pour en débattre. C'est aussi une manière de promouvoir et de s'approprier l'exigence de sécurité.

Toutes cependant tendent à une même fin : être en mesure d'atteindre des objectifs éducatifs dont la portée sociale est majeure tout en restant dans l'absolu impératif de ramener toujours à bon port les élèves invités à s'engager dans ces pratiques si stimulantes.

Bernard ANDRÉ

Jean-Michel QUENET

Récapitulation des préconisations

Préconisations pour mettre en place un dispositif sécuritaire dans le champ des APPN : une circulaire nationale sous le timbre DGESCO (associant le service A compétent pour l'enseignement de l'EPS et le service B compétent pour les actions éducatives, culturelles et sportives) doit être spécifiquement consacrée aux activités physiques de pleine nature. Cette circulaire aurait cinq objectifs :

- Rappeler un certain nombre de règles impératives, aujourd'hui dispersées dans différents textes.
- Imposer une obligation de moyens spécifiques à chaque APPN pour maintenir un niveau maximal de sécurité, en généralisant l'élaboration et l'usage de protocoles de sécurité dans chacune d'entre elles.
- Harmoniser les cadrages académiques qui se mettent actuellement en place de manière dispersée et prévoir que le protocole de l'académie d'accueil dans certaines activités spécifiques s'applique en cas de séjour scolaire d'élèves d'une autre académie.
- Orienter les priorités de la formation continue en EPS et favoriser l'émergence de pôles ressources académiques.
- Mettre en place un dispositif souple de remontée et d'analyse des accidents dans les APPN.

Préconisations pour un enseignement renouvelé de l'escalade :

- Passer d'une forme d'escalade en tête avec des manœuvres de corde à une forme d'escalade type bloc.
- Revoir le niveau d'exigence du référentiel de niveau 4 au baccalauréat.
- Réduire le nombre d'élèves sous la responsabilité d'un seul enseignant lors de la pratique de l'escalade.
- Faire valider par les corps d'inspection tout projet d'enseignement qui propose l'activité escalade.
- Proposer dès la formation initiale en licence ou en master 1 une pratique obligatoire en escalade et une formation aux gestes professionnels.
- Proposer des épreuves d'escalade type bloc aux concours de recrutement (CAPEPS et agrégation EPS) pour faire évoluer l'approche de cette activité.

Préconisations en matière de ressources humaines :

- Renforcer la formation initiale et continue des enseignants autour de la pratique des APPN.
- Rendre obligatoires les modules de formation sur les pratiques en sécurité dans les activités qui engagent plus fortement les élèves.
- Consolider la politique des postes à profil dans les enseignements et dispositifs nécessitant une expertise spécifique dans l'activité de pleine nature.
- Prévoir des stages de recyclage réguliers pour les titulaires de poste spécifique.
- Faire vivre un réseau des établissements engagés dans les APPN pour aider les chefs d'établissement à exercer leurs responsabilités et les former aux protocoles de sécurité et aux procédures de gestion de crise en cas d'accident grave notamment.
- Adjoindre en cas de besoin l'avis d'un expert lors des inspections des activités à risque.

Préconisations relatives aux activités et lieux de pratique :

- Demander aux académies de distinguer les APPN et leurs lieux de pratique en fonction des dispositifs d'enseignement pour graduer les niveaux d'engagement des élèves.
- Exiger des conditions particulières pour les établissements qui pratiquent avec les élèves des activités à risque, en particulier dans les environnements spécifiques définis par le code du sport.

Annexes

Annexe 1 : Lettres de saisine et de désignation 37

Annexe 2 : Liste des entretiens de la mission 40

Annexe 3 : Les accidents en éducation physique et sportive 43

Annexe 4 : Circulaire de la rectrice de Grenoble, 8 décembre 2015, Cadrage académique de l'encadrement des sports de nature à l'école 46

Annexe 5 : Note de la rectrice de Grenoble, 3 février 2016, Pratique du ski dans le second degré..... 50

Annexe 1

Lettres de saisine et de désignation

IGAENR
Date d'arrivée 16 SEP. 2015
Visa du Chef du service
Numéro 628

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le directeur du cabinet

Paris, le 16 SEP. 2015

BL/CG

NOTE

à l'attention de
Monsieur Jean-Yves DANIEL
Doyen de l'Inspection Générale de l'Education Nationale

et de

Monsieur Jean-Richard CYTERMANN
Chef du service de l'Inspection Générale de l'Administration
de l'Education Nationale et de la Recherche

OBJET : demande d'inspection conjointe

P.J.: courrier du recteur de l'académie de Grenoble en date du 14 septembre 2015

Par courrier en date du 14 septembre 2015, le recteur de l'académie de Grenoble appelle mon attention sur la nécessité de poursuivre la mission confiée à MM Queret et André suite à l'accident mortel dont a été victime un élève du lycée de Die dans la Drôme, en janvier 2015.

En effet, au-delà de l'analyse de l'accident, il avait été prévu que la mission devrait, dans un deuxième temps, s'attacher à l'adéquation des procédures de sécurité existantes avec la pratique d'activités sportives de haut niveau en montagne.

Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir faire le nécessaire pour que la poursuite de cette mission conjointe soit effective et m'adresser, dans les meilleurs délais, vos conclusions.

Bernard LEJEUNE

CPI : Monsieur le Recteur de l'académie de Grenoble

110 rue de Grenelle - 75357 Paris SP 07 - Téléphone : 01 55 55 10 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grenoble, le 14 septembre 2015

académie
Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Ministère de l'Education nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Monsieur Bernard Lejeune
Directeur de cabinet

Rectorat

Cabinet

Réf N° CAB/2015-140

Affaire suivie par
François Charlon

Téléphone
04 76 74 70 21
Télécopie
04 76 74 74 80
Mél :
ce.cabinet
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Monsieur le directeur de cabinet,

Suite à l'accident mortel dont a été victime un élève du lycée de Die (Drôme) en janvier 2015, vous avez diligenté une enquête administrative qui a été conduite par monsieur Quenet, inspecteur général de l'administration de l'Education nationale et de la Recherche et monsieur André, inspecteur général de l'Education nationale.

Au-delà de l'analyse de l'accident, il avait été prévu que la mission devrait, dans un deuxième temps, s'attacher à l'adéquation des procédures de sécurité existantes avec la pratique d'activités sportives de haut niveau en montagne.

Je vous saurais gré de solliciter, dans les meilleures délais possibles, la poursuite de la mission des deux inspections générales.

Daniel Filâtre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le 09 OCT. 2015

Note à l'attention de

Monsieur le directeur du cabinet
de la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Le chef du service

n° 15.261

Inspection générale de l'éducation nationale

Le doyen

n° 15-131

Objet : Pratique d'activités sportives de haut niveau en montagne.
Références : Votre note en date du 16 septembre 2015.

Par note visée en référence, vous avez souhaité que l'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche effectuent une mission portant sur l'adéquation des procédures de sécurité existantes avec la pratique d'activités sportives de haut niveau en montagne, suite à la mission relative à l'accident mortel dont avait été victime un élève du lycée de Die dans la Drôme.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que M. Bernard André, inspecteur général de l'éducation nationale, et M. Jean-Michel Quenet, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, sont désignés pour réaliser cette mission.

Affaire suivie par
Manuèle Richard
Téléphone
01 55 55 12 49
Fax
01 55 55 06 86
Mél.
manuele.richard
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Jean-Yves DANIEL

Jean-Richard CYTERMANN

CPI : M. le recteur de l'académie de Grenoble
Mme Debuchy, doyenne du groupe Education physique et sportive
M. André, groupe Education physique et sportive
Mme Christin, chef du groupe Midi
M. Quenet, groupe Midi

Annexe 2

Liste des entretiens de la mission

Académie de Grenoble

Rectorat

- Mme Laurence Burg, MM. Jérôme Louvet et Dominique Renault, IA-IPR d'EPS
- M. Gérard Olivieri, chef du service juridique et contentieux du rectorat

Service régional de l'UNSS

- Mme Jackie Bonnieu-Devaluez, directrice régionale
- M. Pascal Thomas, directeur adjoint au service régional
- M. Michel Queyron, directeur du service départemental de l'Isère
- MM. Franck Garcin et Yann Queinnec, enseignants, respectivement coordonnateur des activités raids en Isère et organisateur du raid d'hiver

Établissements

- Collège Gérard-Philipe à Fontaine (Isère) : M. Didier Michaux, principal, les enseignants et le vice-président du club d'escalade partenaire de la section sportive
- Collège sport nature à La Chapelle-en-Vercors (Drôme) : M. Jean-Yves Ebel, principal, et les enseignants
- Lycée polyvalent La Matheysine à La Mure (Isère) : M. Marc-Henri Bouchet, proviseur, l'équipe de direction, les enseignants et un panel d'élèves.
- Lycée des métiers des services en montagne Ambroise-Croizat à Moûtiers (Savoie) : Mme Sophie Ablitzer, proviseure, l'équipe de direction, les enseignants et un panel d'élèves
- Lycée des métiers de la montagne Général-Ferrié à Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie) : M. Jean-Claude Bassani, proviseur, l'équipe de direction, les enseignants et un panel d'élèves
- Lycée polyvalent Frison-Roche à Chamonix (Haute-Savoie) : M. Stéphane Arru, proviseur, l'équipe de direction, les enseignants et intervenants extérieurs, un panel d'élèves

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Direction générale de l'enseignement scolaire

- M. Christian Audeguy, adjoint (sports) au chef du bureau des actions éducatives, culturelles et sportives ; M. Jonathan Ruiz-Huidobro
- Mme Marie Goiset, bureau du fonctionnement des écoles et des établissements, de la vie scolaire, des relations avec les parents d'élèves et de la réglementation

Direction générale des ressources humaines

- Mme Florence Dubo, chef du service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
- M. Pierre Moya, chef du service de l'encadrement

Direction des affaires juridiques

- M. Timothée Gallaud, sous-directeur des affaires juridiques de l'enseignement scolaire

Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS)

- M. Jean-Michel Billioud, secrétaire général

Union nationale du sport scolaire

- M. Laurent Petrynka, directeur national
- M. Philippe Dekeyser, directeur des sports
- M. Laurent Lejeune, directeur des ressources humaines, responsable des affaires juridiques

Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Direction des sports

- M. Bruno Béthune, sous-directeur de l'emploi et des formations
- Mme Laure Dubos, cheffe du bureau des métiers, des diplômes et de la réglementation

Pôle ressources national des sports de nature (PRNSN), CREPS Rhône-Alpes à Vallon-Pont-d'Arc

- Mme Sidonie Folco, correspondante sports de nature à la direction des sports
- MM. Thierry Bedos et Aziz Chlieh, référents PRNSN

École nationale des sports de montagne (ENSM) à Chamonix

- Mme Florence Giraud, directrice de l'école nationale de ski et d'alpinisme (ENSA)
- M. Nicolas Sauvage, directeur du département ski
- M. François Marsigny, directeur du département alpinisme
- M. Claude Jacot, responsable du Système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM)

Fédération Française de la montagne et de l'escalade (FFME)

- M. Pierre Henri Paillasson, directeur général et directeur technique national
- Mme Sylvie Viens, conseillère technique nationale

Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)

- M. Lionel Vialon, chef de projet à la direction générale, conseiller technique national
- M. Pierre Jezequel, responsable des activités de montagne
- M. Benoît Loucel, responsable des activités sports de neige

Annexe 3

Les accidents en éducation physique et sportive

La mission a recherché des données sur les accidents en EPS et plus particulièrement dans les activités physiques de pleine nature à l'école, mais n'a obtenu que des résultats partiels.

Au niveau du ministère, **la direction des affaires juridiques (DAJ)** ne suit plus le contentieux des accidents scolaires, qui est déconcentré dans les académies. De son côté, le service juridique et contentieux du rectorat de Grenoble a recensé, de 2005 à 2015, 231 accidents scolaires qui ont donné lieu à contentieux ou mis en jeu les assurances dans le cadre d'un règlement à l'amiable : au total, 39 % de ces accidents (91) sont survenus en EPS (entre 21 et 60 % selon les années), dont 9 accidents en ski, 2 en ski de randonnée (mais avec un décès) et 35 en escalade.

À défaut d'un recensement exhaustif, une vision statistique est apportée par **l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS)**[47]. Créé en 1995, l'ONS cherche à mesurer l'évolution des caractéristiques des accidents afin de proposer des mesures susceptibles d'améliorer la sécurité des élèves. Il mène une enquête annuelle sur les accidents corporels dont sont victimes les élèves lors de leurs activités scolaires. Une base de données est constituée à partir des déclarations d'un échantillon d'établissements volontaires dans une application « Base d'observation des accidents scolaires » (BAOBAC), ouverte en début d'année. La base recense les accidents survenant dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat, y compris lors des sorties scolaires. Ne sont pas pris en compte les trajets domicile-école et seuls les accidents ayant eu pour conséquence *a minima* un acte médical – consultation, soin, radio, hospitalisation, etc. – doivent être saisis. Ce sont donc des données déclaratives, issues de dossiers remplis sur la base du volontariat et ne représentant qu'un échantillon des accidents.

Le rapport 2015 de l'ONS[48] indique que 58,9 % des accidents recensés dans le second degré ont eu lieu en cours d'EPS.

Accidents mortels

Cinq des neuf décès d'élèves dont l'observatoire a eu connaissance au cours de l'année 2014-2015 sont survenus dans le cadre de l'EPS. Trois situations relèvent plus particulièrement des activités physiques de pleine nature.

– Un collégien de 12 ans a trouvé la mort en percutant le pylône d'un remonte-pente, lors d'une sortie scolaire en ski ;

– Un lycéen de 17 ans est mort enseveli par une avalanche lors d'une sortie éducative en ski ;

– Une lycéenne de 17 ans a succombé à un malaise cardiaque lors d'une épreuve d'EPS pour le baccalauréat ;

– Un lycéen de17 ans est décédé suite à un malaise cardiaque au cours d'une séance de sport ;

– Un lycéen de 17 ans est mort suite à un malaise cardiaque alors qu'il participait à un séjour sportif avec sa classe.

[47] Art. D. 239-25 à D. 239-33 du code de l'éducation.

[48] Rapport annuel 2015, *Pour une sécurité intégrée et une accessibilité raisonnée*, juin 2016. Les données chiffrées utilisées par la mission sont issues de ce rapport ; elles se basent donc sur l'année scolaire 2014-2015, sauf mention contraire indiquée dans la fiche (dernier paragraphe).

Les accidents en pleine nature représentent 2,6 % des faits recensés, mais les activités physiques de pleine nature proprement dites seulement 1,9 %. Parmi celles-ci, les données distinguent les activités physiques de pleine nature terrestres (1,3 %), nautiques (0,2 %) et de montagne (0,4 %). Ces données doivent toutefois être utilisées avec prudence : le dispositif de collecte et le poids des résultats « autres » engendrent une grande marge d'incertitude.

Accidents selon l'activité pendant le cours d'EPS

Activité par ordre décroissant d'accidents	Nombre	%
Gymnastique	1 216	14,2%
Basket-ball	1 074	12,5%
Hand-ball	914	10,7%
Course	832	9,7%
Rugby	560	6,5%
Football	515	6,0%
Volley-ball	500	5,8%
Sports de raquettes	337	3,9%
Autres sports collectifs	336	3,9%
Activités et sport de combat	324	3,8%
Saut	224	2,6%
Activités physiques de pleine nature	**162**	**1,9%**
Entretien et renforcement musculaire	153	1,8%
Activités de cirque	115	1,3%
Danse	90	1,0%
Déplacement hors étab dans le cadre scolaire	87	1,0%
Natation	83	1,0%
Déplacement dans l'établissement	72	0,8%
Lancer	37	0,4%
Rollers	8	0,1%
Hockey	4	0,0%
Autres	*930*	*10,8%*

Accidents selon le lieu pendant le cours d'EPS

Lieu par ordre décroissant d'accidents	Nombre	%
Gymnase	5 405	62,4%
Stade	1 180	13,6%
Plateau EPS	938	10,8%
Salle spécialisée	326	3,8%
Pleine nature	**223**	**2,6%**
Vestiaires	126	1,5%
Structure d'escalade	**79**	**0,9%**
Piscine/bassin	50	0,6%
Piscine/abords	31	0,4%
Sanitaires	9	0,1%
Centre équestre	3	0,0%
Autres	*297*	*3,4%*

La mission a par ailleurs obtenu auprès de l'ONS une extraction des données concernant spécifiquement les dommages corporels dans les accidents d'EPS, mais le traitement statistique ne rapproche pas ceux-ci du type d'activité ou de lieu. Il s'agit ici de données 2015-2016.

Ces dommages sont localisés, pour plus de la moitié d'entre eux, au niveau de la cheville (25,4 %), du doigt (11,8 %), du genou (11 %) ou du poignet (8,7 %). On notera cependant la colonne vertébrale (3,6 %), le crâne (2,6 %), et le bassin (1,1 %). Quant à la nature des dommages, l'on observe, outre les traumatismes des articulations tels que les entorses ou luxations (53,8 %), des traumatismes des os, c'est-à-dire des fractures (19,3 %), et des traumatismes crâniens (1,5 %), sans plus d'indication sur leur gravité. On sait toutefois que les accidents dans certaines activités ont des conséquences pathologiques plus graves (notamment en escalade où les risques de fracture du bassin sont plus importants), voire mortelles (comme en ski).

Annexe 4

Circulaire de la rectrice de Grenoble
Cadrage académique de l'encadrement des sports de nature à l'école

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Grenoble, le 8 décembre 2015

Le Recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les enseignants d'EPS

s/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le Recteur
Chancelier des universités

Réf N° 2015-177

Téléphone
04 76 74 70 21

Mél :
ce.cabinet
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Objet : Cadrage académique de l'encadrement des sports de nature à l'école

Dans le cadre de la politique académique de gestion de la sécurité des sports de nature, je vous adresse les dernières mesures arrêtées dans ce domaine.

Elles concernent l'intégralité des dispositifs relatifs à l'encadrement des sports de nature à l'école des élèves scolarisés dans les établissements scolaires de l'Académie, c'est-à-dire, l'enseignement obligatoire et facultatif de l'EPS, les sections sportives scolaires, les pratiques d'A.S.-U.N.S.S., les enseignements dispensés dans les établissements en bi-qualification ainsi que les stages sportifs ou interdisciplinaires relevant de la politique de l'établissement.
Les enjeux de ces mesures sont importants. Notre académie offre un terrain de jeu si unique qu'il enregistre un taux de fréquentation liée au tourisme sportif porté sur les sports de nature sans comparaison possible. Le poids économique de ces pratiques demeure une évidence. C'est pourquoi notre académie enregistre depuis des décennies un taux de pratique des sports de nature à l'école sans équivalent, participant d'ailleurs directement de cette dynamique territoriale de façon non négligeable. Les chiffres sont éloquents : le double de la moyenne nationale pour l'enseignement obligatoire et davantage encore en matière de sport scolaire et de pratiques des sections sportives scolaires dites « S.S.S.» (40 S.S.S. portant sur les sports de nature sur 125 recensées à ce jour).

Dans ce contexte, organiser des conditions de pratique sécuritaire et maintenir la sécurité de chaque élève sans dénaturer les vertus éducatives de ces activités irréductibles à tout autre doivent rester une priorité intangible et affichée. Il s'agit de penser cette sécurité « ici et maintenant » dans le cadre scolaire pour « un plus tard et ailleurs », à la sortie de l'école où plus de 15 millions de pratiquants constitueront la plus grande masse de pratiquants du champ social et sportif.

Pour comprendre ces mesures, la définition institutionnelle des sports de nature est obligatoire. En effet, les sports de nature se déclinent en deux catégories : les sports de nature les moins dangereux et ceux classés dans les activités à environnement spécifique. Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports classe les sports de nature selon leur dangerosité, car le service public de formation de ce ministère

possède l'exclusivité de la formation et de la diplomation dans les activités dites à « environnement spécifique ». Les prérogatives des diplômes circonscrivent de façon précise les lieux de pratique autorisés ou non (Code du sport).

Le code de l'éducation ne prescrit aucune recommandation en la matière. L'enseignant d'EPS peut enseigner n'importe quelle activité dès l'instant qu'il s'en sent compétent.

La notion « *d'environnement spécifique* », *impliquant la connaissance mais aussi le respect de mesures de sécurité particulières* selon le *décret n° 2004-893 du 27 aout 2004,* pousse les limites de l'engagement du pratiquant mais également déplace les limites de modalités habituelles d'enseignement des enseignants d'EPS.

C'est la raison pour laquelle, l'éducation nationale doit se positionner sur la place de telles activités dans les pratiques scolaires.

Par principe de précaution, notre académie, comme d'autres, a fait le choix d'exiger ces diplômes Jeunesse et sport (Brevet d'Etat devenu Diplôme d'Etat) sur tout poste à profil amenant l'enseignant d'EPS à encadrer et/ou co-encadrer ces activités. Il est une garantie de compétences évidente, mais il ne s'avère pas suffisant, et l'accident tragique de Die en janvier dernier est là pour nous le rappeler.

Sur le plan administratif, les mesures préconisées exigent que tous les échelons de notre système soient rationnellement mobilisés selon une organisation ascendante des enseignants vers le recteur :

- remontée les informations des sites et lieux de pratique auprès des chefs d'établissement
- remontée des listes sur les sites et lieux de pratique des chefs d'établissement vers les IA-DASEN
- remontée de ces informations par les IA-DASEN au rectorat pour validation de ces listes et autres dispositions relatives aux pratiques et aux stages.

Sur le plan pédagogique, les dispositions réaffirment le respect de recommandations inscrites dans les protocoles actifs de sécurité scolaire, sous l'appellation reconnue désormais comme un label académique intitulé « P.A.S.S. ». Ils sont déclinés dans chaque sport de nature. Ils sont joints à ce courrier.

Nous ne saurions trop insister sur la notion de chaîne de contrôle que ces protocoles développent pour en éviter toute rupture, réaffirmant qu'en tout lieu et toute circonstance, c'est enseignant lui-même (donc jamais un élève) qui doit se situer au sommet de cette chaîne.

Pour que notre expérience académique se transforme en expertise et diffuse à tous les échelons de notre système au profit de la sécurité des élèves, une démarche volontariste était nécessaire.Les mesures prises sur notre territoire seront regardées de très près dans leur pertinence, leur faisabilité et leur diffusion possible si leur valeur d'usage est attestée. Une mission de l'inspection générale dès mi-décembre doit en faire le rapport détaillé en vue de préconisations éventuelles à une plus grande échelle.

Ce cadrage vise donc à mieux encadrer les activités donc les élèves sans proscrire tout en fixant les limites de leur engagement à l'Ecole. Il s'inscrit également dans les directives du nouveau décret qui déplace la compétence en matière de contentieux liés à des accidents scolaires vers les recteurs.

Les mesures prises sont les suivantes par étapes :

1. Informer les chefs d'établissement et leurs coordonnateurs EPS avant Noël 2015
2. Diffuser et imposer des protocoles actifs de sécurité scolaire (P.A.S.S.) dans chaque sport de nature (projet EPS) en décembre 2015
3. Etablir une liste spéciale d'EPLE et former les enseignants faisant partie de la « *liste spéciale* » dès 2016

4. Graduer les modalités d'engagement selon les dispositifs concernés pour l'année 2015-2016
5. Répertorier les dispositifs et des lieux de pratiques sécurisés et sécurisables en 2ème trimestre 2015-2016.

1. Informer les chefs d'établissement et leurs coordonnateurs EPS avant fin 2015
Ce présent courrier vise précisément à initier ce cadrage académique. En gestation depuis la rentrée, il a pu commencer à être évoqué lors des rencontres de comité directeur de l'UNSS à l'échelon régional en collaboration avec les services départementaux mais aussi en réunion de bassin en d'autres occasions. Il s'agit désormais d'officialiser la démarche à l'échelle académique.

2. Diffuser et imposer des protocoles actifs de sécurité scolaire appelés P.A.S.S. dans chaque sport de nature (projet EPS) en décembre 2015
Ces protocoles ont été initiés dans leur écriture lors d'un séminaire dédié de juin 2015 regroupant 25 enseignants experts des sports de nature de l'académie de Grenoble. Une partie de ces protocoles a été partagée lors du Colloque des sports de nature de Vallon Pont d'Arc de septembre 2015 dernier.
Ils sont évolutifs et recevront des ajustements au gré des évolutions des pratiques, des modifications réglementaires et des recommandations des fédérations sportives délégataires le cas échéant.
Ils ont pour fonction d'éclairer les chefs d'établissement et les enseignants des dispositions nécessaires en matière de sécurité dans les sports de nature quel que soit le dispositif mis en œuvre. Ils seront suivis par les IA-IPR EPS de l'académie et évalués par la mission de l'Inspection Générale de l'Education Nationale et de l'administration sur l'année 2015-2016 pour une éventuelle diffusion à plus grande échelle.

3. Etablir une liste spéciale d'EPLE autorisés à recourir aux activités à environnement spécifique:
La liste spéciale suivante doit être révisable annuellement si les besoins s'en faisaient sentir. Ces établissements ne se portent pas candidats, leur label relève de dispositifs spécifiques reconnus comme tel par le Rectorat.
- Lycée du Diois de Die,
- Collège Sport-Nature de la Chapelle en Vercors,
- Lycée et LP Ambroise Croizat de Moutiers,
- LP Général Ferrié de St Michel de Maurienne,
- LPO Roger Frison-Roche de Chamonix,
- Collège Henri Ageron de Vallon Pont d'Arc,
- LPO La Matheysine de La Mure.

Il s'agit ici de responsabiliser et de former les chefs d'établissement sur ce type de dispositifs et sur les responsabilités qu'ils engendrent.
De façon complémentaire, il convient tout particulièrement de s'assurer systématiquement d'une connaissance des lieux de pratique, des « intervenants extérieurs qualifiés », des horaires et des protocoles de sortie (respect du protocole actif de sécurité scolaire).

4. Graduer les modalités d'engagement selon les dispositifs concernés pour l'année 2015-2016

- pour l'enseignement de l'EPS obligatoire, d'exploration, facultatif et de complément, aucune activité à environnement spécifique n'est autorisée. Les 5 niveaux de compétence attendue des programmes servent explicitement de cadre de référence permettant de vérifier la conformité des pratiques.

- pour les pratiques des Sections Sportives Scolaires (S.S.S.) et les établissements en bi-qualification : les services du rectorat créent une liste spéciale autorisant la pratique des sports de nature dits « en environnement spécifique » sous conditions particulière reconnues par nos services. Les cadres doivent être formés avec un rappel des

prérogatives. Un contrôle de la cohérence entre les lieux de pratique et les prérogatives des diplômes ainsi que les intitulés des S.S.S. est exercé.

- pour les pratiques en Association Sportive : les AS proposant des sports de nature sont identifiées. Les activités à environnement spécifique sont bornées : le niveau d'autonomie et les modes de progression sont définis.

- Escalade : voie de une ou plusieurs longueurs en site équipé aux normes avec descente en rappel auto-assuré en site naturel d'escalade
- Canoë-Kayak : Rivières de classe de niveau III maximum en U.N.S.S. et en S.S.S.
- Ski alpin : hors-piste interdit
- Spéléologie : sans réserve des modes de progression, choix des « trous » limités sur liste
- Parapente : vol encadré par les règlements UNSS.

- pour les projets de stage sport de nature d'établissement : si les activités se déroulent en environnement spécifique, la législation Jeunesse et sport s'applique de plein droit du fait de l'externalisation de l'encadrement par des prestataires privés. Il reste à l'éducation nationale à vérifier que les « intervenants extérieurs qualifiés » à qui sont confiés les élèves présentent une carte professionnelle à jour doublée d'une Responsabilité Civile Professionnelle (R.C. Pro) obligatoire.

5. Répertorier les dispositifs et des lieux de pratiques sécurisés et sécurisables, en 2ème trimestre 2015-2016

D'une façon générale, chaque établissement scolaire doit établir la liste des sites et lieux de pratique. Le critère de choix de ses sites repose sur l'obligation de moyens et de résultats en matière de sécurité. Ces sites doivent donc être sécurisés et sécurisables (équipement aux normes, accès aux secours possible, couverture réseau pour les téléphones portables...).
Il est demandé ici aux chefs d'établissement de recueillir auprès des enseignants d'EPS ces lieux et sites pour les faire remonter à l'échelle départementale. Cette liste devra être contrôlée par les Conseillers Pédagogiques Territoriaux en EPS implantés dans chaque DSDEN. Elle sera ensuite contrôlée par les IA-IPR EPS avec l'appui des quatre enseignants référents Sports de nature de l'académie.

L'ensemble de ces mesures exigera un accompagnement qui sera assuré par l'équipe des IA-IPR EPS en étroite collaboration avec les 4 Référents Académiques sport de nature et les Conseillers Pédagogiques Territoriaux.

Dès à présent, l'équipe des IA-IPR EPS reste à votre entière disposition sur ces questions qui engagent la sécurité des élèves de notre académie.

Claudine Schmidt-Lainé

Annexe 5

Note de la rectrice de Grenoble
Pratique du ski dans le second degré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Grenoble, le 3 février 2016

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

s/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le Recteur
Chancelier des universités

Réf N° 2016-13

Téléphone
04 76 74 70 21

Mél :
ce.cabinet
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Objet : Pratique du ski dans le 2nd degré

Vous avez été destinataires de la lettre de cadrage en date du 8 décembre 2015 relative à l'encadrement des sports de nature à l'école. Ce courrier explicitait la notion d'environnement spécifique et mettait en lumière l'importance des mesures de sécurité particulières qui doivent systématiquement accompagner les pratiques scolaires. Les évènements récents qui ont touché l'académie voisine et la nôtre viennent renforcer notre volonté de clarifier les activités susceptibles d'être conduites dans un cadre scolaire mais également le niveau d'engagement des élèves.

Dans ce contexte, et au regard de la pratique du ski, fortement implantée dans notre académie, nous souhaitons répondre aux interrogations de quelques-uns d'entre vous.

Les activités de ski alpin, de snowboard, de ski de fond font partie depuis plusieurs années de la liste académique des activités sportives susceptibles d'être enseignées dans notre académie. Cette liste locale complète d'ailleurs la liste nationale des activités sportives figurant aux programmes de l'EPS.

Excepté la pratique du ski hors-piste qui reste strictement interdite (sauf pour les établissements relevant de la liste spéciale), le ski alpin, le snowboard et le ski de fond continuent, comme depuis de nombreuses années déjà, à faire partie des activités autorisées comme supports de pratique de l'EPS.

Les IA-IPR d'EPS ainsi que les conseillers pédagogiques et techniques EPS restent à votre entière disposition pour toute information complémentaire et pour vous accompagner dans la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Claudine Schmidt-Lainé